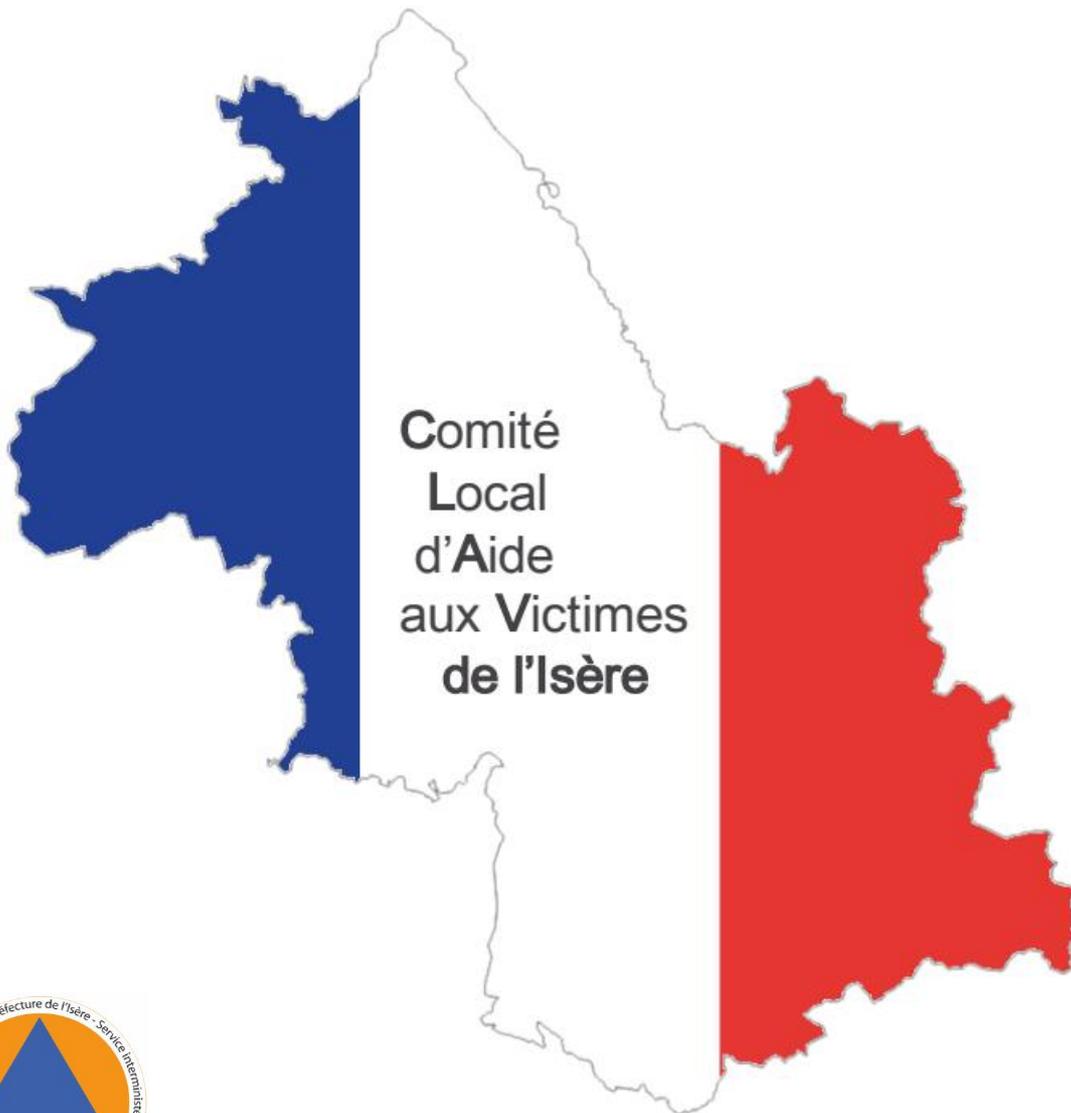




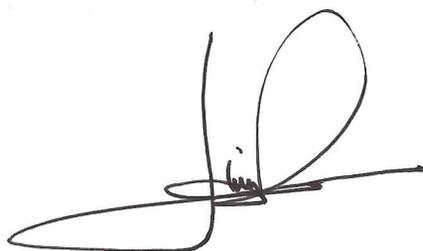
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

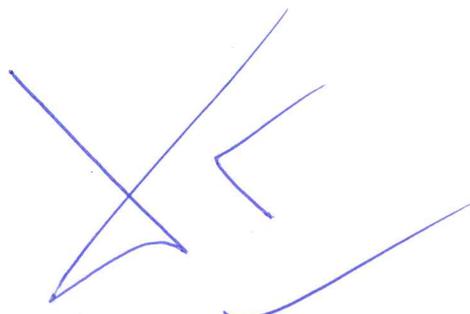
SCHÉMA D'AIDE AUX VICTIMES DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE



À la suite de sa présentation aux membres du comité local d'aide aux victimes de l'Isère et à l'avis favorable émis, le schéma d'aide aux victimes de l'Isère est approuvé le 24 septembre 2019.



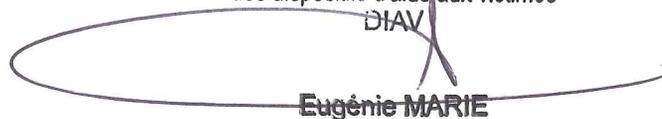
M. Lionel BEFFRE
Préfet de l'Isère



M. Éric VAILLANT
Procureur de la République
de Grenoble

En présence de la délégation interministérielle à l'aide aux victimes

La Cheffe du Pôle amélioration
des dispositifs d'aide aux victimes
DIAV



Eugénie MARIE

SUIVI DES MODIFICATIONS

La préfecture de l'Isère assure la mise à jour des différentes fiches et annexes du présent document.

Les acteurs intervenant dans l'aide aux victimes doivent assurer une mise à jour régulière des informations les concernant, et plus particulièrement de leurs coordonnées.

Numéro de version	Date	Objet de la mise à jour
Version 1	24/09/2019	-

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Associations d'aide aux victimes de l'Isère

- **AIV** Aide, Information aux Victimes (Grenoble)
- **APRESS** Association de PREvention Sociale et Service d'aide aux victimes (Vienne)
- **ISIS Nord-Isère** association d'aide aux victimes de Bourgoin-Jallieu

BAV	bureau d'aide aux victimes (dans les TGI)
BPDJ	brigade de prévention de la délinquance juvénile
BPF	brigade de protection des familles
Caf	caisse d'allocations familiales
CDAD	conseil départemental d'accès au droit
CIVI	commission d'indemnisation des victimes d'infractions
CLAV	comité local d'aide aux victimes
CPAM	caisse primaire d'assurance maladie
CPEF	centre de planification et d'éducation familiale
CUMP	cellule d'urgence médico-psychologique
DDDFE	déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité
DDFiP	direction départementale des finances publiques
DIAV	Délégation interministérielle à l'aide aux victimes
DT Pôle emploi	délégation territoriale de Pôle emploi
FENVAC	Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs
FGTI	Fonds de garantie des victimes de terrorisme et d'autres infractions
MJD	maison de la justice et du droit
ONACVG	Office national des anciens combattants et des victimes de guerre
ORSEC	« Organisation de la Réponse de SEcurité Civile »
PAD	point d'accès au droit
PJ (antenne de)	antenne de police judiciaire
SDAV	schéma départemental d'aide aux victimes
TGD (dispositif)	dispositif « Télé-protection Grave Danger »
TGI	tribunal de grande instance
UMJ	unité médico-judiciaire (service de médecine légale)

SOMMAIRE

INTRODUCTION	8
I. La politique d'aide aux victimes en France	8
II. Le particularisme isérois	9
A. Les grandes caractéristiques du département de l'Isère	9
B. Les risques et menaces potentiels en Isère	9
III. La mise en œuvre de la politique d'aide aux victimes en Isère.....	10
A. Le champ d'application du SDAV de l'Isère.....	10
B. Les objectifs du SDAV de l'Isère	11
C. La structure du SDAV de l'Isère	11
PARTIE 1 : DISPOSITIF GÉNÉRALISTE D'AIDE AUX VICTIMES	12
Fiche thématique n° 1.1 : Accueil, information et orientation des victimes.....	13
Fiche thématique n° 1.2 : Information sur les droits et procédures et accompagnement socio-juridique.....	14
Fiche thématique n° 1.3 : Soutien psychologique	15
Fiche thématique n° 1.4 : Dispositifs d'indemnisation	16
PARTIE 2 : DISPOSITIFS PARTICULIERS D'AIDE AUX VICTIMES ...	17
Fiche thématique n° 2.1 : Femmes victimes de violences	19
Fiche thématique n° 2.2 : Mineurs victimes	22
Fiche thématique n° 2.3 : Victimes de violences sexuelles.....	23
Fiche thématique n° 2.4 : Personnes en situation de prostitution ou victimes de proxénétisme et de traite des êtres humains.....	24
Fiche thématique n° 2.5 : Victimes d'actes de terrorisme	25
Fiche thématique n° 2.6 : Victimes d'accidents collectifs.....	26
Fiche thématique n° 2.7 : Victimes d'évènements climatiques majeurs	27
ANNEXES	28
Annexe n° 1 : Présentation des acteurs intervenant dans l'aide aux victimes	29
FICHE ACTEUR N° 1 : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (DDSP) DE L'ISÈRE	30
FICHE ACTEUR N° 2 : GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE (GGD) DE L'ISÈRE	31
FICHE ACTEUR N° 3 : ANTENNE DE POLICE JUDICIAIRE (PJ) DE GRENOBLE	32
FICHE ACTEUR N° 4 : UNITÉS SPÉCIALISÉES « MONTAGNE »	33
FICHE ACTEUR N° 5 : PARQUETS DE GRENOBLE, DE BOURGOIN-JALLIEU ET DE VIENNE	34

FICHE ACTEUR N° 6 : DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS) AUVERGNE RHÔNE-ALPES DE L'ISÈRE	36
FICHE ACTEUR N° 7 : ASSOCIATIONS LOCALES D'AIDE AUX VICTIMES CONVENTIONNÉES	37
FICHE ACTEUR N° 8 : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT (CDAD) DE L'ISÈRE	39
FICHE ACTEUR N° 9 : BARREAUX DE GRENOBLE, DE BOURGOIN-JALLIEU ET DE VIENNE	40
FICHE ACTEUR N° 10 : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ISÈRE	41
FICHE ACTEUR N° 11 : DÉLÉGATION TERRITORIALE DE PÔLE EMPLOI DE L'ISÈRE ...	42
FICHE ACTEUR N° 12 : CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE L'ISÈRE	43
FICHE ACTEUR N° 13 : CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) DE L'ISÈRE	44
FICHE ACTEUR N° 14 : CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE (MSA) ALPES DU NORD	45
FICHE ACTEUR N° 15 : CELLULE D'URGENCE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE (CUMP) DE L'ISÈRE	46
FICHE ACTEUR N° 16 : FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS (FGTI)	47
FICHE ACTEUR N° 17 : DÉLÉGUÉE DÉPARTEMENTALE AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ (DDDFE) DE L'ISÈRE	48
FICHE ACTEUR N° 18 : FÉDÉRATION NATIONALE DES VICTIMES D'ATTENTATS ET D'ACCIDENTS COLLECTIFS (FENVAC)	49
FICHE ACTEUR N° 19 : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (ONACVG) DE L'ISÈRE	50
FICHE ACTEUR N° 20 : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFiP) DE L'ISÈRE	51
FICHE ACTEUR N° 21 : FÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ASSURANCE (FFA)	52
FICHE ACTEUR N° 22 : MAGISTRAT DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE DÉLÉGUÉ À LA POLITIQUE ASSOCIATIVE ET À L'ACCÈS AU DROIT (MDPAAD)	53
Annexe n° 2 : Services de police et unités de gendarmerie.....	54
Annexe n° 3 : Hôpitaux comportant un service des urgences	68
Annexe n° 4 : Liste des permanences des associations d'aide aux victimes.....	69
Annexe n° 5 : Lieux d'accès au droit.....	76
Annexe n° 6 : Maisons du Département	77
Annexe n° 7 : CPEF et leurs antennes	78
Annexe n° 8 : Notice d'information de la DGFIP sur les questions ou difficultés d'ordre fiscal pour les victimes d'actes de terrorisme	82

INTRODUCTION

I. La politique d'aide aux victimes en France

L'aide aux victimes désigne l'accueil, l'information, le suivi et l'accompagnement des victimes dans la durée. Celles-ci font l'objet d'une attention croissante du législateur qui adopte des lois renforçant leurs droits.

Les attentats qui ont frappé le sol français en 2015 et 2016 ont amené les pouvoirs publics à réfléchir sur la politique d'aide aux victimes. Suite à un rapport demandé par le Gouvernement en juillet 2016, cette politique a été évaluée dans le but de pouvoir être réformée. L'aide aux victimes est aujourd'hui l'une des politiques prioritaires du ministère de la Justice.

Initialement centrée sur les victimes de terrorisme, cette politique adopte désormais une **approche globale** puisqu'elle s'est étendue aux personnes victimes d'accidents collectifs, de sinistres sériels, de catastrophes naturelles, et plus largement à toutes les personnes victimes d'infractions pénales.

Souhaitant rendre plus efficace la politique publique de l'aide aux victimes, le Gouvernement a affirmé l'importance d'une **coordination interministérielle**. A ainsi été créée, par le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017, la délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV).

Cette dernière a présenté un **plan interministériel à l'aide aux victimes** qui constitue une feuille de route et qui a été validé le 10 novembre 2017 par le Premier ministre. Ce plan articule la politique d'aide aux victimes autour de quatre axes :

- renforcer le parcours de résilience des victimes ;
- développer et amplifier le service public de l'aide aux victimes ;
- harmoniser les règles d'indemnisation de toutes les victimes ;
- construire une politique européenne et internationale de l'aide aux victimes.

Le développement et l'amplification du service public de l'aide aux victimes passent notamment par le renforcement du **volet territorial**. À cet effet, le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 (modifié par le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018) met en place, dans chaque département, un comité local d'aide aux victimes (CLAV) chargé de mettre en œuvre les dispositifs locaux d'aide aux victimes.

Concrètement, les CLAV déploient et déclinent, à l'échelon local, la politique nationale de l'aide aux victimes en définissant une stratégie territoriale en la matière. La définition de cette stratégie territoriale prend la forme d'un schéma départemental d'aide aux victimes (SDAV).

Les CLAV sont de véritables instances de coordination entre acteurs publics et privés locaux. Tant au niveau local que national, la politique publique de l'aide aux victimes repose sur une logique de **partenariat**, particulièrement avec les associations d'aide aux victimes qui sont délégataires d'une véritable mission d'intérêt général, une mission de service public. Le réseau associatif se compose notamment de la fédération France Victimes qui regroupe 132 associations d'aide aux victimes réparties sur l'ensemble du territoire national.

II. Le particularisme isérois

A. Les grandes caractéristiques du département de l'Isère

D'une superficie de 7 431 km², l'Isère est l'un des plus vastes départements de France métropolitaine (il se place au 10ème rang). Comptant plus d'1 250 000 habitants, le département figure également parmi les départements les plus peuplés de France, avec une part importante de population jeune (dont environ 62 000 étudiants à Grenoble).

Néanmoins, la population est inégalement répartie sur le territoire, en raison du **relief majoritairement montagneux** qui conduit à ce que les plus fortes densités de population se retrouvent en zone urbaine, dans les plaines et les vallées.

C'est en partie grâce à cette géographie que l'Isère détient un **formidable potentiel touristique**. Le département de l'Isère est en effet une destination très prisée, tant pour ses montagnes que pour ses campagnes et ses villes. Sports et loisirs de montagne, patrimoine historique et culturel, ou encore festivals et manifestations sportives, sont autant d'éléments attrayants pour les touristes français et étrangers.

L'Isère accueille également un important tourisme d'affaires. Les activités économiques sont denses dans le département. Ce **dynamisme économique** repose sur l'implantation d'industries traditionnelles (notamment hydroélectrique et chimique) ainsi que d'industries tournées vers des secteurs de pointe (micro, nano et biotechnologies).

Cette population de passage peut compter sur les **grandes infrastructures de transport** dont est doté le département, à savoir des axes routiers et autoroutiers, complétés par les réseaux ferroviaire et aérien (aéroport de Grenoble Alpes Isère).

L'ensemble de ces éléments doit nécessairement être pris en compte dans la déclinaison départementale de la politique d'aide aux victimes pour deux raisons, notamment parce qu'ils peuvent constituer des risques et menaces pour la sécurité des personnes et des biens ou influencer sur la prise en charge des victimes.

B. Les risques et menaces potentiels en Isère

Tout d'abord, l'environnement naturel, composé de nombreux massifs alpins (Vercors, Chartreuse, Belledonne, Écrins, Oisans), de zones forestières (36% de la surface départementale) et de réseaux hydrographiques, fait de l'Isère un département très sensible aux **risques naturels** (avalanches, feux de forêts, inondations, mouvements de terrain, séismes, etc.).

Ces caractéristiques climatiques et géographiques peuvent rendre compliquée l'exploitation du réseau routier, en particulier en période hivernale. Elles peuvent surtout constituer une contrainte supplémentaire pour la sécurisation des réseaux routiers et autoroutiers, pouvant accroître le risque d'accidents collectifs en cas d'intempéries. La particularité « montagne » du département de l'Isère n'est donc pas à négliger.

Les autres infrastructures de transport, à savoir les réseaux ferroviaire et aérien, peuvent être la cible d'attaques, notamment terroristes, et constituent ainsi des points stratégiques supplémentaires nécessitant une attention particulière quant à leur sécurisation.

Ensuite, les activités économiques denses impliquent un **risque technologique** et/ou lié aux activités humaines importantes (grands barrages, sites biologiques, chimiques, radiologiques et nucléaires, autres sites industriels).

L'importance de la population en termes quantitatifs fera prendre une dimension particulière à toute réalisation d'une occurrence.

À l'inverse, les caractéristiques démographiques peuvent aussi être perçues comme une menace supplémentaire, pouvant constituer une délinquance potentielle. À ce sujet, en Isère, la **délinquance** est relativement élevée, notamment en matière de stupéfiants et de violences contre les personnes, surtout dans l'agglomération grenobloise.

Enfin, il convient de prendre en compte les **risques des départements limitrophes**.

L'ensemble de ces données font que le département de l'Isère doit être d'autant plus attentif au sort de potentielles victimes.

III. La mise en œuvre de la politique d'aide aux victimes en Isère

Le CLAV de l'Isère, créé par l'arrêté préfectoral n° 38-2018-07-27-004 du 27 juillet 2018, a été installé le 26 novembre 2018. Il est co-présidé par le préfet de l'Isère et le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Grenoble.

Le département de l'Isère ne disposant pas de mesures spécifiques concernant l'aide aux victimes, le présent document vise à élaborer la stratégie territoriale en la matière.

A. Le champ d'application du SDAV de l'Isère

La compétence du CLAV de l'Isère est double :

- D'une part, une **compétence territoriale** pour l'ensemble des occurrences prenant place sur le territoire du département de l'Isère ;
- D'autre part, une **compétence *ratione personae*** au profit des ressortissants isérois impliqués dans une occurrence même extra-départementale, en France ou à l'étranger.

Le SDAV de l'Isère reprend ces deux critères, territorial et personnel, de compétence. Il a donc vocation à s'appliquer au-delà du seul territoire du département, dès lors qu'un habitant de ce dernier est impacté par une occurrence.

Dans le cadre de ce schéma départemental, **le terme « victime » est entendu au sens large** comme une personne qui subit un préjudice provoqué par un fait quelconque (infraction pénale, catastrophe industrielle, événement naturel, etc.). Il peut tant s'agir de la victime directe (blessée physiquement ou psychologiquement, impliquée, sinistrée), que de ses proches ou de témoins.

Cependant, cela ne signifie pas que l'ensemble des dispositifs d'aide aux victimes présentés dans le SDAV s'appliquent de droit à toutes les victimes. L'application de certains de ces dispositifs est subordonnée à certaines conditions. Notamment, les dispositifs d'indemnisation bénéficieront différemment aux victimes selon leur statut. De la même manière, le dépôt de plainte en commissariat de police, en unité de gendarmerie ou par courrier adressé au procureur de la République, est envisageable en présence d'une infraction pénale.

B. Les objectifs du SDAV de l'Isère

Le SDAV recense les dispositifs d'aide aux victimes qui existent dans le département de l'Isère. Il n'a pas vocation à se substituer aux dispositions générales et spécifiques du plan ORSEC départemental et aux autres mesures de planification (plan ORSAN, plans communaux de sauvegarde, etc.) qui s'appliquent en cas d'évènement. **Le SDAV doit s'articuler avec les dispositions qui régissent l'urgence, dans l'objectif de garantir aux victimes la meilleure prise en charge.**

Les membres du CLAV de l'Isère partent du postulat selon lequel les besoins d'une victime doivent être pris en compte le plus en amont possible. En effet, le fait d'apporter un soutien adapté à un stade précoce à une personne victime peut considérablement réduire l'impact de l'évènement. Ainsi, au-delà des dispositifs qui constituent le cœur de la prise en charge des victimes, **une attention particulière doit être portée par les acteurs sur l'accueil, l'information et l'orientation des victimes** (voir fiche thématique n° 1.1).

Tel est l'objectif du SDAV qui, en plus de sa **mission principale d'information des victimes sur les dispositifs d'aide existants**, doit également sensibiliser les acteurs qui sont au contact des victimes. Ces derniers doivent savoir « qui fait quoi », afin d'être en mesure de délivrer aux victimes des informations appropriées et de les orienter ou de les ré-orienter vers les acteurs adaptés en fonction de leurs besoins.

C. La structure du SDAV de l'Isère

Dans un objectif souhaité de lisibilité, le SDAV de l'Isère se veut « opérationnel ». Ainsi, le schéma se compose presque exclusivement de fiches qui prennent la forme de fiches « acteur » ou de fiches thématiques.

Le SDAV de l'Isère s'articule autour de la distinction entre :

- Le **dispositif généraliste** d'aide aux victimes, qui a vocation à potentiellement concerner l'ensemble des victimes (*partie 1*) ;
- Les **dispositifs spécialisés** d'aide aux victimes, qui s'appliquent en complément du dispositif généraliste aux victimes de certaines infractions (violences intrafamiliales/conjugales, violences sexuelles, proxénétisme et traite des êtres humains, terrorisme) ou de certains évènements (accident collectif, évènement naturel majeur), ou aux victimes présentant des caractéristiques particulières (femmes, mineurs) (*partie 2*).

En annexe, des **fiches « acteur »** présentent les différents intervenants de l'aide aux victimes, leur statut, leurs missions et, plus particulièrement, les actions menées au profit des victimes. Pour les acteurs amenés à intervenir directement au contact des victimes, leurs **coordonnées** sont également précisées.

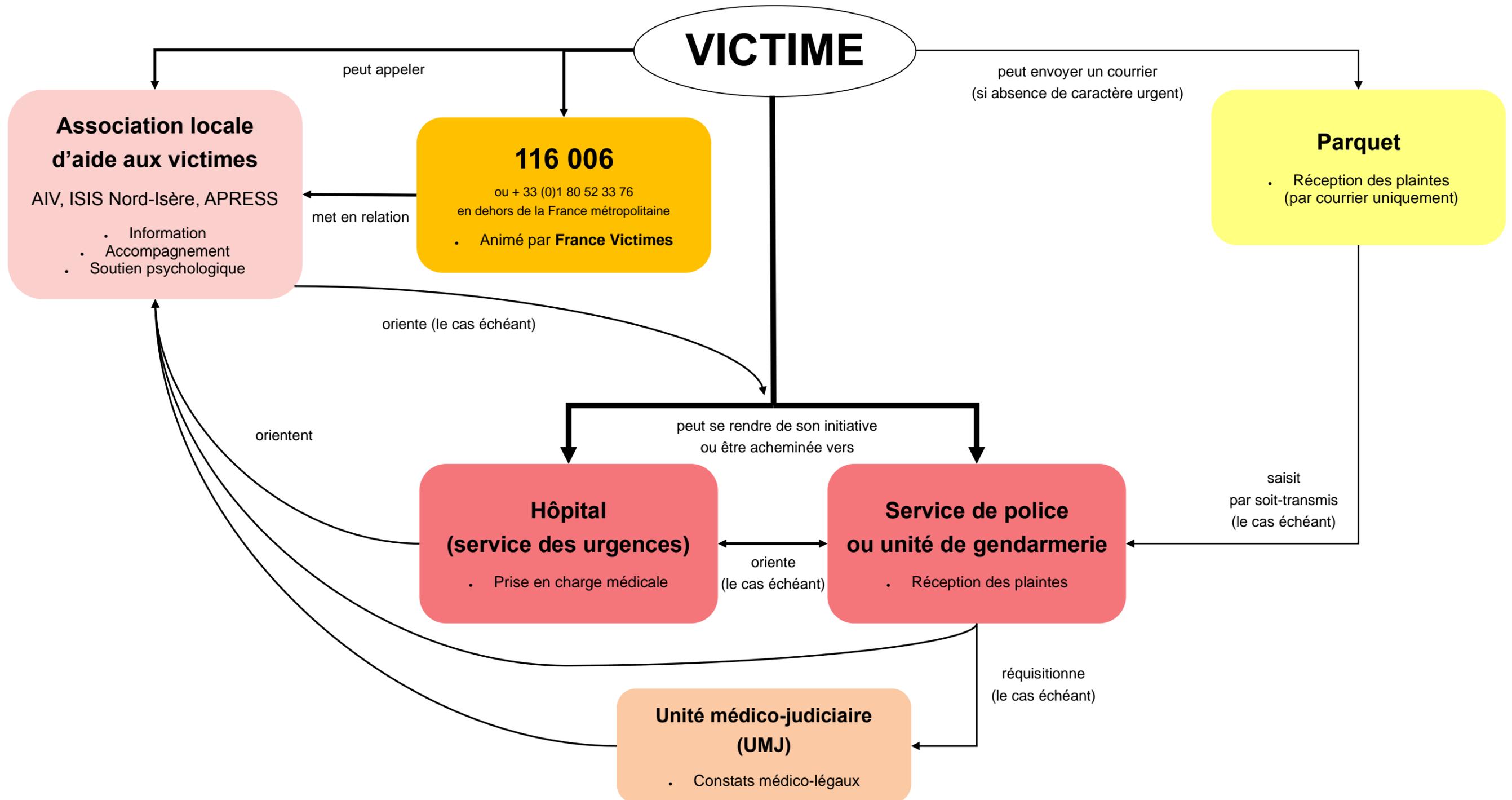
PARTIE 1 :
DISPOSITIF GÉNÉRALISTE
D'AIDE AUX VICTIMES

**FICHE THÉMATIQUE N° 1.1 :
ACCUEIL, INFORMATION ET ORIENTATION DES VICTIMES**

Que les victimes soient prises en charge par un service de secours d'urgence (police, gendarmerie, service départemental d'incendie et de secours, SAMU) ou qu'elles initient elles-mêmes leur prise en charge, leur parcours commencera le plus souvent, soit dans les services des urgences des hôpitaux (**annexe n° 3**), soit dans les services de police ou unités de gendarmerie (**annexe n° 2**).

Une vigilance particulière doit être portée par ces acteurs dans l'accueil, l'information et l'orientation des victimes. En effet, les premiers interlocuteurs des victimes constituent le lieu où commence et se construit l'accompagnement des victimes. Les victimes doivent être soutenues, écoutées, renseignées et orientées en fonction de leurs besoins le plus précocement possible.

Sans prétendre à l'exhaustivité, cette fiche schématise les principales « portes d'entrée » de l'aide aux victimes.



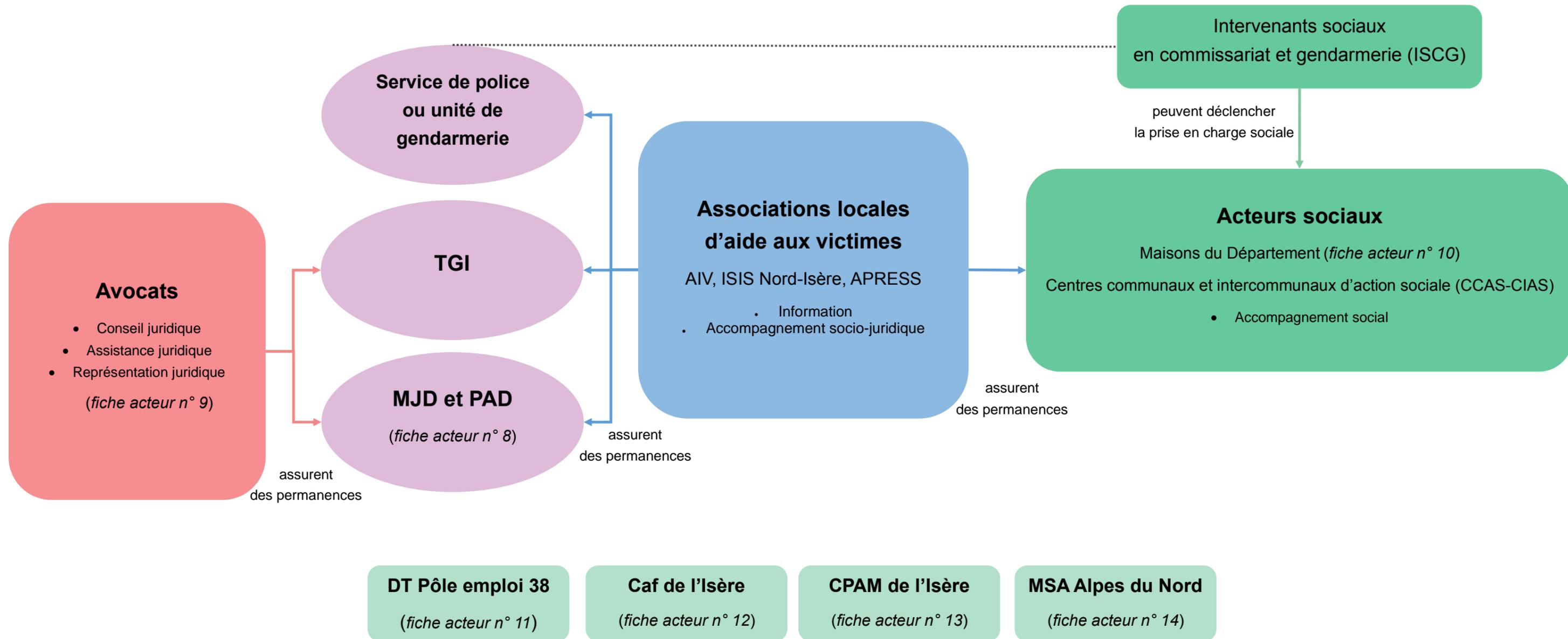
**FICHE THÉMATIQUE N° 1.2 :
INFORMATION SUR LES DROITS ET PROCÉDURES ET ACCOMPAGNEMENT SOCIO-JURIDIQUE**

Les associations d'aide aux victimes informent, dans leurs locaux, les victimes sur leurs droits et sur les procédures (**voir fiche acteur n° 7**). Elles tiennent également diverses permanences délocalisées (**annexe n° 4**). Cette information juridique est complétée par l'action des avocats qui jouent les rôles de conseil, d'assistance et de représentation juridiques des victimes.

Dans les différents lieux d'accès au droit de proximité (MJD, PAD, etc.), les victimes peuvent bénéficier d'un accompagnement socio-juridique et d'une aide dans leurs démarches. Les acteurs plus spécialisés que sont les services sociaux peuvent offrir un véritable accompagnement social aux victimes.

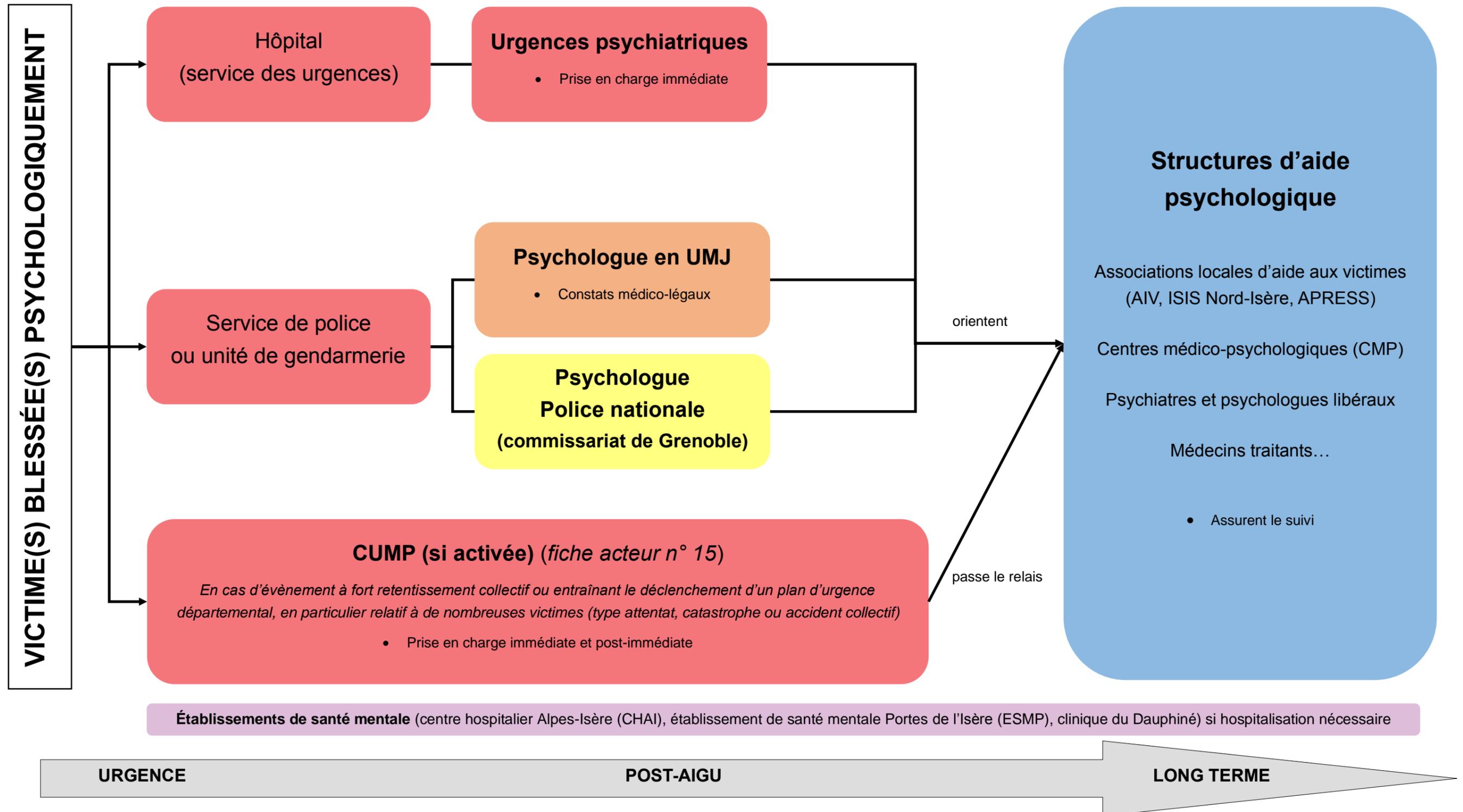
Enfin, certains acteurs (Pôle emploi, Caf, CPAM, MSA) disposent de travailleurs sociaux qui peuvent apporter des informations plus détaillées sur les dispositifs qui leur sont propres.

NB : Pour les dispositifs spécialisés, voir fiches thématiques n° 2.1 (femmes victimes de violences), n° 2.4 (victimes de proxénétisme et de traite des êtres humains) et n° 2.5 (victimes d'actes de terrorisme).



FICHE THÉMATIQUE N° 1.3 :
SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

Lorsqu'elle initie elle-même sa prise en charge, la victime blessé psychologiquement sera orientée vers les urgences psychiatriques si elle se présente au service des urgences d'un hôpital, éventuellement vers la psychologue Police nationale si elle se présente à l'hôtel de police de Grenoble, ou vers une UMJ après dépôt de plainte dans un service de police ou une unité de gendarmerie (voir fiche thématique n° 1.1). Lorsque la victime est prise en charge par un service de secours d'urgence, ce service évalue l'urgence et les modalités de prise en charge psychologique de la victime. En cas d'évènement faisant de nombreuses victimes, ce sera potentiellement la CUMP qui déclenchera la prise en charge psychologique d'urgence.



FICHE THÉMATIQUE N° 1.4 : DISPOSITIFS D'INDEMNISATION

NB : Alors que les dispositifs précédents d'aide aux victimes ont une vocation relativement généraliste, la particularité des dispositifs d'indemnisation est qu'ils ne seront pas forcément les mêmes en fonction du statut de la victime (victime directe, proche de la victime, témoin).

Les victimes peuvent se faire aider, notamment par les associations d'aide aux victimes, pour accomplir les démarches d'indemnisation (voir fiche thématique n° 1.2).

- **Généralités**

Lorsqu'une personne est victime d'un quelconque dommage à la personne et/ou aux biens, elle peut faire une déclaration à sa société d'assurance. Différents **contrats d'assurance** peuvent en effet comporter des clauses d'indemnisation en cas d'accident, de cambriolage, de fraude ou encore d'agression. Dans certains cas, l'indemnisation de la victime pourra reposer sur les dispositions du contrat d'assurance du responsable du dommage (en cas d'accident de la route avec auteur identifié et assuré, par exemple).

- **Actions en faveur des victimes d'infractions pénales**

Si une infraction pénale avec auteur identifié donne lieu à un procès, la victime peut demander des **dommages et intérêts** par une action en justice, sous réserve qu'elle se soit constituée partie civile au procès.

Si la personne condamnée au versement de dommages et intérêts ne paie pas dans un délai de deux mois suivant la condamnation définitive, le FGTI met son **Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI)** à disposition des victimes (*fiche acteur n° 16*).

Enfin, si l'auteur est inconnu ou insolvable, la victime peut obtenir réparation de son préjudice en formulant une demande auprès de la **commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)** du TGI compétent (Grenoble, Bourgoin-Jallieu ou Vienne) par courrier ou par voie de requête avec un avocat. C'est le FGTI qui procédera le cas échéant à l'indemnisation.

- **Actions en faveur des victimes d'actes de terrorisme**

Voir fiche thématique n° 2.5.

- **Actions en faveur des victimes d'accidents collectifs**

Voir fiche thématique n° 2.6.

- **Actions en faveur des victimes d'évènement climatiques majeurs**

Voir fiche thématique n° 2.7.

- **Autres actions**

En cas de dommage subi au cours d'une manifestation ou d'un attroupement non pris en charge par l'assureur, il est possible de formuler une demande d'indemnisation auprès de l'État. Cette demande doit être formulée auprès de la préfecture de l'Isère.

En cas d'accident de la route dans lequel le responsable a pris la fuite ou n'est pas assuré, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommage (FGAO) peut intervenir.

PARTIE 2 :
DISPOSITIFS PARTICULIERS
D'AIDE AUX VICTIMES

Certaines victimes – en raison, soit des circonstances ou de la nature de l’infraction, soit de leur âge, de leur handicap ou de leur vulnérabilité particulière – ont des **besoins spécifiques** en matière de protection.

Le CLAV de l’Isère doit s’assurer que la **réponse** apportée à ces victimes est **adaptée** à leurs besoins spécifiques.

La réponse à ces besoins spécifiques passe par deux voies :

- D’une part, la **modulation du dispositif généraliste**. Par exemple, pour les victimes d’évènements faisant de nombreuses victimes, il peut être envisagé par les associations d’aide aux victimes d’organiser et de proposer une prise en charge psychologique collective (on parle de « débriefings collectifs »). Il peut également s’agir de proposer aux victimes de certaines infractions, telles que les violences intrafamiliales/conjugales ou les violences sexuelles, un premier rendez-vous en binôme psychologue-juriste, afin que ces victimes n’aient pas à réexpliquer plusieurs fois l’évènement traumatisant ;
- D’autre part, l’**existence de dispositifs spécialisés**. Ces dispositifs ne sont pas substitutifs mais **complémentaires au dispositif généraliste** qui reste, en principe, pleinement applicable.

Évènement faisant de nombreuses victimes

En cas d’évènement faisant de nombreuses victimes (hypothèses des fiches thématiques n° 2.5, 2.6 et 2.7 respectivement relatives aux victimes d’actes de terrorisme, d’accidents collectifs et d’évènements climatiques majeurs), les dispositions des plans de secours s’appliquent pour gérer la crise. Le SDAV a vocation à s’articuler avec ces dispositions.

Dans ces situations, la prise en charge des victimes débutera potentiellement dans un **centre d’accueil des impliqués ou des familles (CAI-CAF)**. En tant que lieu d’accueil dans l’urgence des victimes et de leurs proches, ces centres apporteront un premier soutien, une première information et une orientation adéquate.

L’**espace d’information et d’accompagnement (EIA)**, qui constitue un guichet unique de service public d’aide aux victimes, pourra prendre le relais s’il est activé par le préfet de l’Isère et le procureur de la République près le TGI de Grenoble, après avis des membres du CLAV de l’Isère.

Ces structures permettent de faciliter la prise en charge des victimes en situation de crise.

FICHE THÉMATIQUE N° 2.1 : FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

Pour plus d'informations, consulter le site internet www.stop-violences-femmes.gouv.fr.

• Actions au profit des femmes victimes de toutes formes de violences

Pour faciliter la prise en charge des femmes victimes de violences, la plupart des acteurs amenés à être au primo-contact des victimes (*voir fiche thématique n° 1.1*) disposent d'un **réfèrent** sur la question des violences faites aux femmes :

- **Dans chaque service des urgences des hôpitaux**, un référent « violences faites aux femmes » a été désigné. Il est chargé de sensibiliser l'ensemble du personnel urgentiste à la prise en charge des femmes victimes de violences et d'identifier les partenaires utiles ;
- **En gendarmerie**, chaque brigade territoriale autonome (BTA) et communauté de brigades (COB) comprend au moins un sous-officier référent « violences intrafamiliales ». Ce dernier a pour mission principale de former l'ensemble des gendarmes sur la prise en compte et le traitement des cas de violences au sein du couple ;
- **En zone Police nationale**, il existe des référents « violences conjugales » dans les commissariats du département.

NUMÉRO NATIONAL D'ÉCOUTE

Un numéro, anonyme et gratuit, offre soutien, information et accompagnement aux femmes victimes de violences. Il permet une orientation adaptée vers les dispositifs locaux de prise en charge.

Appeler le 39 19 Violences Femmes Infos (numéro national d'écoute anonyme et gratuit) 7j/7 du lundi au vendredi de 9h à 22h et les samedis, dimanches et jours fériés de 9h à 18h

NB : Les **centres de planification et d'éducation familiale (CPEF)** et leurs antennes, dont certains sont gérés par le *Planning Familial de l'Isère* (**voir annexe n° 7**), constituent des lieux d'écoute et d'accueil des femmes victimes, en amont d'une orientation vers les associations spécialisées.

ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES D'AIDE AUX VICTIMES

En Isère, les associations Solidarité Femmes Miléna et Rialto – SOS Femmes 38 sont spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences. Comme toute association d'aide aux victimes, ces associations accueillent, écoutent, informent, accompagnent, offrent un soutien psychologique et orientent les victimes. Ces deux associations disposent de travailleurs sociaux spécialisés dans l'accompagnement des femmes victimes de violences et de leurs enfants. Elles participent également à l'accueil de jour et de nuit des femmes victimes de violences (*voir infra*).

<p>Solidarité Femmes Miléna 34 ter, avenue Marie Reynoard 38100 GRENOBLE</p> <p>Tél. : 04 76 40 50 10 Courriel : contact@sfm.fondation-boissel.fr</p>	<p>Rialto – SOS Femmes 38 106, cours de la Libération 38100 GRENOBLE</p> <p>Tél. : 04 76 70 02 05 Courriel : issuedesecours38@orange.fr</p>
--	--

NB : Ces deux associations étant localisées à Grenoble, ce sont les associations généralistes d'aide aux victimes **ISIS Nord-Isère** et **APRESS** qui interviennent au profit des femmes victimes de violences sur les zones de Bourgoin-Jallieu et de Vienne (**voir fiche acteur n° 7**).

Rappel : Les dispositifs spécialisés complètent le dispositif généraliste présenté en partie 1.

**FICHE THÉMATIQUE N° 2.1 :
FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES (SUITE)**

AUTRES DISPOSITIFS SPÉCIALISÉS

Dispositif	Acteur(s) concerné(s)
<p style="text-align: center;">PERMANENCES JURIDIQUES DU CIDFF</p> <p>Le centre d'information des droits des femmes et des familles (CIDFF) de l'Isère a fermé ses portes en 2015. Néanmoins, depuis 2017, le CIDFF de Haute-Savoie assure des permanences juridiques dans le département de l'Isère à Grenoble, Voiron, Bourgoin-Jallieu, Le Pont-de-Beauvoisin, Pont-de-Chéruy, Morestel, Saint-Quentin-Fallavier et La Tour-du-Pin.</p>	<p style="text-align: center;">CIDFF de Haute-Savoie</p> <p style="text-align: center;"><i>Prendre rendez-vous au :</i> <i>04 50 09 52 40</i></p>
<p style="text-align: center;">ACCUEIL DE JOUR</p> <p>Il s'agit d'un lieu confidentiel et gratuit, accessible sans rendez-vous pour les femmes victimes de violences et pour leurs enfants. Ils peuvent s'y reposer, parler, être écoutés et informés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Solidarité Femmes Miléna (Grenoble) • Femmes SDF* (Grenoble) • ALPA** (Bourgoin-Jallieu)
<p style="text-align: center;">GROUPES DE PAROLE</p> <p>Ils permettent aux femmes victimes de violences de se rencontrer et d'échanger entre elles. Ces groupes sont organisés à Grenoble, Bourgoin-Jallieu, Vienne et Villefontaine.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Solidarité Femmes Miléna (Grenoble) • ISIS Nord-Isère (Bourgoin-Jallieu) • APRESS (Vienne) • CPEF de Villefontaine
<p style="text-align: center;">HÉBERGEMENT D'URGENCE ET REFUGE</p> <p style="text-align: center;">APPELER LE 115 (24h/24, 7j/7)</p> <p>En Isère, 147 places sont dédiées aux femmes victimes de violences.</p> <p>De plus, en cas d'urgence et dans l'attente d'un accueil plus adapté et plus pérenne, les associations d'aide aux victimes ISIS Nord-Isère et APRESS peuvent proposer de prendre en charge financièrement des nuitées d'hôtel pour la mise à l'abri.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Solidarité Femmes Miléna • Rialto – SOS Femmes 38 • Centre d'accueil intercommunal • ALPA • RIVHAJ • UMIJ Les Sables • ISIS Nord-Isère • APRESS

* **Femmes SDF**
16, boulevard Jean Pain
38000 GRENOBLE

Tél. : 04 76 70 35 29
Courriel : femmessdf@orange.fr

** **ALPA**
Fondation Georges Boissel
17, avenue des Alpes
38300 BOURGOIN-JALLIEU

Tél. : 04 74 43 97 67

Rappel : Les dispositifs spécialisés complètent le dispositif généraliste présenté en partie 1.

**FICHE THÉMATIQUE N° 2.1 :
FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES (SUITE)**

- **Actions au profit des femmes victimes de violences intrafamiliales/conjugales**

NB : le terme « conjugales » est entendu au sens large. Il ne se limite pas au conjoint mais comprend également le partenaire de PACS, le concubin, ainsi que l'ancien conjoint, partenaire de PACS ou concubin.

L'association Rialto – SOS Femmes 38 est la référente départementale en la matière. Ce dispositif mis en place en 2013 permet d'avoir un interlocuteur unique sur l'ensemble du département pour une prise en charge globale des victimes. Près de 300 femmes font l'objet d'un suivi dans le cadre de ce dispositif.

Tél. : 07 88 18 40 98
Courriel : referentviolenceconjugale38@gmail.com

Dispositif	Acteur(s) concerné(s)
<p style="text-align: center;">TÉLÉ-PROTECTION GRAVE DANGER (TGD)</p> <p>Ce dispositif passe par l'attribution d'un appareil téléphonique géo-localisable. Ce dispositif permet d'alerter et de déclencher l'intervention des services de police ou de gendarmerie en cas de grand danger.</p> <p>En Isère, 8 téléphones existent : 6 ont été attribués au TGI de Grenoble, 1 à celui de Vienne et 1 à celui de Bourgoin-Jallieu.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rialto – Parquet de Grenoble • ISIS Nord-Isère – Parquet de Bourgoin-Jallieu • APRESS – Parquet de Vienne
<p style="text-align: center;">PROCÉDURE D'ÉVICTION DU CONJOINT VIOLENT AVEC HÉBERGEMENT D'URGENCE DE CELUI-CI</p> <p>Cette procédure concerne le ressort du TGI de Vienne où il existe un partenariat entre l'association locale d'aide aux victimes, le parquet local et le CCAS de Vienne.</p>	<p>APRESS – Parquet de Vienne – CCAS de Vienne</p>

- **Actions au profit des femmes victimes de violences sexuelles (viol, agression sexuelle)**

Voir fiche thématique n° 2.3.

- **Actions au profit des femmes victimes de prostitution**

Voir fiche thématique n° 2.4.

Rappel : Les dispositifs spécialisés complètent le dispositif généraliste présenté en partie 1.

**FICHE THÉMATIQUE N° 2.2 :
MINEURS VICTIMES**

Appeler le 119 Allô enfance en danger
(numéro national gratuit pour les enfants en danger ou en risque de l'être) 24h/24, 7j/7

Contacter la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) de l'Isère
Tél. : 04 76 00 32 63
Courriel : crip38@isere.fr

Les mineurs victimes sont pris en charge par des **acteurs spécialement formés**. Ainsi, ce sont des enquêteurs et des magistrats spécialisés qui se chargent des affaires impliquant des mineurs.

Lorsque la situation l'exige, les mineurs victimes peuvent être auditionnés par des policiers et des gendarmes spécialement formés à l'écoute attentive et à l'approche psychologique des mineurs, selon des techniques adaptées au recueil de leur parole (enregistrement audiovisuel, salles d'audition spécialement aménagées dites « Mélanie », retranscription) :

- En zone Gendarmerie nationale, il s'agit des militaires de la brigade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) de L'Isle d'Abeau. Des salles « Mélanie » existent dans leurs locaux mais également dans les unités de Roussillon, Eybens, La Mure et Renage, ainsi qu'à l'École des pupilles de l'air de Montbonnot-Saint-Martin ;
- En zone Police nationale, des salles « Mélanie » existent dans les locaux de la brigade de protection des familles (BPF) à l'hôtel de police de Grenoble.

Le parquet de Grenoble comprend un « parquet des mineurs » composé de magistrats spécialement affectés aux affaires impliquant des mineurs. Les parquets de Bourgoin-Jallieu et Vienne comprennent chacun un magistrat spécialisé dans ce type d'affaires.

Les trois associations généralistes d'aide aux victimes (AIV, ISIS Nord-Isère, APRESS) sont habilitées à exercer les fonctions d'**administrateur ad hoc** lorsque les mineurs ne peuvent pas être représentés par leurs représentants légaux.

Les mineurs victimes de violences peuvent être orientés vers les **CPEF** (voir annexe n° 7).

- **Actions au profit des mineurs victimes de violences sexuelles**

Voir fiche thématique n° 2.3.

- **Actions au profit des mineurs victimes de traite des êtres humains**

Voir fiche thématique n° 2.4.

- **Actions en milieu scolaire**

En milieu scolaire, en cas d'évènement de plus ou moins grande ampleur affectant ou susceptible d'affecter directement ou indirectement les élèves de l'établissement, une cellule d'écoute et d'accompagnement psychologique composée d'infirmiers, de médecins et de travailleurs sociaux peut être activée, conformément aux dispositions générales du plan ORSEC départemental. Si l'évènement dépasse ses compétences, la CUMP (fiche acteur n° 15) prend le relais.

Rappel : Les dispositifs spécialisés complètent le dispositif généraliste présenté en partie 1.

FICHE THÉMATIQUE N° 2.3 :
VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES

En zone Police nationale, les victimes de viols peuvent être auditionnées par les policiers spécialement formés de la BPF. En zone Gendarmerie nationale, les officiers de police judiciaire des unités sont sensibilisés à l'audition de ces victimes.

Un partenariat entre le parquet de Bourgoin-Jallieu et ISIS Nord-Isère permet à l'association d'être informée des classements sans suite en matière d'affaires de violences sexuelles. Ainsi, l'association peut prendre attache avec la victime, l'informer sur les recours possibles et assurer un suivi psychologique afin d'atténuer la souffrance engendrée par le classement.

Un partenariat similaire existe entre le parquet de Grenoble et l'AIV, bien que celui-ci ne se limite pas aux seules victimes de violences sexuelles.

- **Actions au profit des femmes victimes de violences sexuelles**

Pour les femmes victimes de violences sexuelles, un numéro national d'écoute, anonyme et gratuit, offre soutien, information, accompagnement et orientation adaptée vers les dispositifs locaux de prise en charge.

Appeler le 0 800 05 95 95 SOS Viols-Femmes-Informations
(numéro national d'écoute anonyme et gratuit)
Du lundi au vendredi de 10h à 19h

Le **dispositif TGD** précité (*voir fiche thématique n° 2.1*) peut également concerner les femmes victimes de viols.

Rappel : Les dispositifs spécialisés complètent le dispositif généraliste présenté en partie 1.

FICHE THÉMATIQUE N° 2.4 :
PERSONNES EN SITUATION DE PROSTITUTION
OU VICTIMES DE PROXÉNÉTISME ET DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

La proximité géographique du département de l'Isère avec l'Italie et la Suisse en fait un lieu privilégié de destination et de développement de la prostitution pour les réseaux transnationaux de proxénétisme et de traite des êtres humains.

Présidée par le préfet de l'Isère et co-animée par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité (DDDFE), la **commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains** a pour mission de mettre en place une politique coordonnée d'actions en la matière. Cette instance permet de renforcer les partenariats entre les acteurs concernés, notamment en vue d'améliorer la prise en charge et l'accompagnement des victimes lors du démantèlement de réseaux de proxénétisme.

Deux associations sont agréées par cette commission pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle :

- **Amicale du Nid Isère (AdN 38)** ;
- **Althéa-L'Appart**.

Ces associations sont composées d'équipes pluridisciplinaires (travailleuses sociales, infirmière, juriste, etc.) qui proposent une **prise en charge globale** à toutes les personnes en situation de prostitution ou victimes de proxénétisme et de traite des êtres humains (hommes, femmes, mineurs, etc.).

Cette prise en charge est individualisée et s'inscrit dans la durée.

Plus précisément, cette prise en charge passe par :

- L'**accueil** (partage de repas, participation à des ateliers et animations, etc.), l'**écoute**, l'**information** (individuelle ou collective) et l'**accompagnement social** individualisé dans les démarches (administratif, judiciaire, droits sociaux, séjour, santé, hébergement, logement, emploi, etc.) des personnes en situation de prostitution ou victimes de proxénétisme et de traite des êtres humains ;
- Une **démarche proactive d' « aller vers »** les personnes en situation de prostitution, sur les lieux de prostitution visible, en journée et en nuitée (sur le territoire isérois pour l'AdN 38 et sur l'agglomération grenobloise pour Althéa) ;
- L'association Althéa gère le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « L'Appart », au sein duquel une place d'**hébergement d'urgence** est spécifiquement dédiée « prostitution ». Cette place peut être mise à disposition dans le cadre de démantèlement de réseaux de proxénétisme, en amont d'une prise en charge par le 115.

Enfin, en Isère, cinq places d'hébergement sont prévues pour les victimes de traite des êtres humains au titre du dispositif national d'accueil sécurisant, dit « Ac.Sé ».

<p>Amicale du Nid Isère (AdN 38) 15, place Gustave Rivet (1^{er} étage) 38000 GRENOBLE</p> <p>Tél. : 04 76 43 01 66 ou 06 86 02 37 53 Courriel : amicaledunidisere@wanadoo.fr</p>	<p>Althéa-L'Appart 8, rue du Vieux Temple (2^{ème} étage) 38000 GRENOBLE</p> <p>Tél. : 04 76 43 14 06 Courriel : service.appart@althea38.org</p>
--	--

Rappel : Les dispositifs spécialisés complètent le dispositif généraliste présenté en partie 1.

**FICHE THÉMATIQUE N° 2.5 :
VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME**

En cas d'acte de terrorisme sur le territoire du département de l'Isère, le parquet national anti-terroriste (PNAT) aurait compétence pour diriger les enquêtes judiciaires et saisir des services d'enquête spécialisés. Les parquets locaux et les services locaux de police judiciaire compétents (antenne de police judiciaire (PJ) de Grenoble, section de recherches (SR) de Grenoble) pourraient appuyer leurs actions.

Si un ressortissant isérois est impliqué dans acte de terrorisme extra-départemental, son interlocuteur local sera l'antenne de PJ de Grenoble.

NB: les actions du service départemental (SD) de l'ONACVG, de la CPAM et du FGTI sont subordonnées à la présence de la victimes sur la liste partagée des victimes d'acte de terrorisme.

• **Actions au profit des victimes et de leurs proches**

Dispositif	Acteur(s) concerné(s)
Information, accompagnement socio-juridique, soutien moral et orientation	<ul style="list-style-type: none"> • SD ONACVG • FENVAC
Prise en charge des frais de santé directement liés à l'acte de terrorisme, y compris les consultations de suivi psychiatrique	CPAM – FGTI
Indemnisation du préjudice subi (et versement de provisions)	FGTI
Pour les enfants de moins de 21 ans, statut de pupille de la Nation leur permettant de bénéficier d'un soutien matériel et moral s'ils sont : <ul style="list-style-type: none"> • victimes directes ; • enfants de victimes décédées ; • enfants de victimes blessées dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille 	SD ONACVG
Condition de ressources non exigée pour bénéficier de l'aide juridictionnelle	Juridiction compétente (TGI de Paris)
Aide au retour à l'emploi	Pôle emploi

• **Actions au profit des victimes blessées**

Dispositif	Acteur(s) concerné(s)
Assimilation au statut de victimes civiles de guerre, donnant la possibilité de prétendre à l'octroi de la pension militaire d'invalidité	SD ONACVG
Aides financières individuelles et ponctuelles, comme une prise en charge partielle des frais de reconversion professionnelle	SD ONACVG

• **Actions au profit des proches de victimes décédées**

Dispositif	Acteur(s) concerné(s)
Prise en charge des frais d'obsèques	FGTI
Régime fiscal particulier (<i>voir annexe n° 8</i>)	DGFIP/DDFiP 38
Assimilation au statut de victimes civiles de guerre, donnant la possibilité de prétendre à certains droits du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre	SD ONACVG

Rappel : Les dispositifs spécialisés complètent le dispositif généraliste présenté en partie 1.

Pour plus d'informations, voir l'instruction interministérielle n° 6070-SG du 11 mars 2019 relative à la prise en charge des victimes de terrorisme.

**FICHE THÉMATIQUE N° 2.6 :
VICTIMES D'ACCIDENTS COLLECTIFS**

Un accident collectif est un évènement soudain provoquant des dommages à l'égard de nombreuses victimes : accidents aérien, ferroviaire, maritime, routier, incendie d'immeuble, catastrophe technologique... Par son ampleur ou son impact, cet évènement nécessite la mise en œuvre de mesures spécifiques pour la prise en charge des victimes.

Si l'évènement est susceptible de recevoir une qualification pénale, les pôles spécialisés « accidents collectifs » des TGI de Paris et Marseille seront compétents en matière judiciaire.

Cette fiche présente quelques généralités concernant les dispositifs spécialisés d'aide aux victimes d'accidents collectifs.

• **Actions en faveur des victimes et de leurs proches**

Dispositif	Acteur(s) concerné(s)
Information, accompagnement socio-juridique, soutien moral et orientation	FENVAC
Indemnisation du préjudice subi (et versement de provisions) conformément à l'accord-cadre d'indemnisation négocié au cas par cas	<ul style="list-style-type: none"> • CLAV de l'Isère • FFA • Sociétés d'assurance concernés
Possibilité d'envisager des mesures particulières de prise en charge des frais de santé	<ul style="list-style-type: none"> • CLAV de l'Isère • Ministère de la Solidarité et de la Santé
Possibilité d'envisager des dispositifs particuliers concernant les honoraires d'avocats (participation aux frais d'avocat) si des conventions d'honoraires sont établies	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil national des barreaux • Barreaux locaux

• **Actions au profit des proches des victimes**

Dispositif	Acteur(s) concerné(s)
Accueil, information et soutien psychologique	Ensemble des acteurs présents au centre d'accueil des familles

Pour plus d'informations, notamment sur les particularités propres à certains types d'accidents collectifs, voir le **Guide méthodologique sur la prise en charge des victimes d'accidents collectifs de novembre 2017**, en particulier son annexe 2.

Ce document est disponible en ligne sur :

http://www.justice.gouv.fr/publication/guide_methodo_accidents_collectifs_291117.pdf.

Rappel : Les dispositifs spécialisés complètent le dispositif généraliste présenté en partie 1.

FICHE THÉMATIQUE N° 2.7 : VICTIMES D'ÉVÈNEMENTS CLIMATIQUES MAJEURS
--

L'environnement naturel du département de l'Isère le rend très sensible à certains évènements naturels (*voir introduction*).

Aussi, dans l'hypothèse de la réalisation de tels évènements, l'**hébergement** des victimes sinistrées se ferait conformément aux dispositions des plans de secours (plans communaux de sauvegarde, dispositif ORSEC).

Le plus souvent, des cellules de **soutien psychologique** sont mises en place par les pouvoirs publics.

S'agissant de l'**indemnisation**, les phénomènes naturels suivants (inondations et coulée de boue, inondations par remontée de nappe phréatique, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, séismes, mouvements de terrains, cyclones, avalanches et mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols) relèvent du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. Ainsi, c'est aux communes de faire une demande de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle auprès de la préfecture de l'Isère. Ce n'est que dans un délai de 10 jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel de constatation de l'état de catastrophe naturelle (le cas échéant) que les sinistrés assurés peuvent saisir leurs assureurs.

Les autres risques naturels (incendie, tempête, grêle, gel, poids de la neige, etc.) sont assurables par le marché de l'assurance. La victime sinistrée doit se rapprocher de sa société d'assurance dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, pour les acteurs économiques touchés par un évènement climatique majeur, des mesures adaptées (activité partielle, dérogations au repos dominical ou à la durée de travail, reports d'échéances fiscales ou sociales, etc.) peuvent être envisagées par l'unité départementale de la DIRECCTE de l'Isère et la DDFiP de l'Isère afin d'assurer la continuité économique.

La préfecture de l'Isère peut quant à elle mobiliser des dispositifs de droit commun ou spécifiques (fonds) au profit des collectivités.

Rappel : Les dispositifs spécialisés complètent le dispositif généraliste présenté en partie 1.

ANNEXES

Annexe n° 1 :
Présentation des acteurs
intervenant dans l'aide aux victimes

**FICHE ACTEUR N° 1 :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (DDSP) DE L'ISÈRE**

PRÉSENTATION

Statut : service de l'État (liaisons institutionnelles : DCSP/DGPN/MININT)

Direction active de la Police nationale, la Direction centrale de la sécurité publique (DCSP) assure la protection des personnes et des biens, veille au maintien de l'ordre public et concourt à la recherche des auteurs de crimes et délits en zones urbaines. À l'échelon territorial, elle prend la forme, dans chaque département, d'une DDSP comprenant une ou plusieurs circonscriptions de sécurité publique (CSP). En Isère, la DDSP comprend quatre CSP (Grenoble, Bourgoin-Jallieu, Vienne, Voiron).

ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES

➤ **DISPOSITIF GÉNÉRALISTE**

Lorsqu'ils sont victimes d'un fait quelconque, les citoyens peuvent se rendre dans les commissariats de police qui assurent un **accueil** généraliste. Les policiers auditionnent les victimes et témoins et reçoivent leur plainte lorsqu'il s'agit d'une infraction pénale. En l'absence d'infraction, ils peuvent inscrire les faits sur la main courante informatisée. Ce sont les policiers du service des plaintes qui assurent, en principe, ces missions.

Ces policiers assurent également l'**information** conformément à l'article 10-2 du code de procédure pénale et l'**orientation** des victimes vers les acteurs compétents le cas échéant (en particulier, les associations d'aide aux victimes et les UMJ). Pour faciliter cette orientation, différents dispositifs existent :

- Une **psychologue Police nationale** est présente dans les locaux de l'hôtel de police de Grenoble du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h30 (17h30 le vendredi) ;
- Lorsqu'il répartit le traitement des plaintes entre les services, le **correspondant départemental « aide aux victimes »**, communique, pour certaines affaires, l'identité des victimes et les faits à la psychologue Police nationale et à la psychologue de l'association d'aide aux victimes AIV. Ces dernières prennent alors contact avec les victimes ;
- Des permanences d'**associations d'aide aux victimes** sont organisées dans certains commissariats du département (*voir annexe n° 4*) ;
- À partir de septembre 2019, un **pôle psycho-social** est mis en place à l'hôtel de police de Grenoble ;
- Les associations AIV et APRESS assurent une astreinte téléphonique d'urgence afin d'être en mesure de se déplacer sur demande des policiers auprès des victimes.

➤ **DISPOSITIFS SPÉCIALISÉS**

Selon les situations, les mineurs victimes ainsi que les victimes de viol peuvent être auditionnés par la BPF (dans une salle Mélanie si besoin).

Pour les personnes hospitalisées, les personnes gravement handicapées ou les personnes âgées, les policiers du service des plaintes peuvent être amenés à se déplacer directement au domicile de ces personnes.

Accueil des victimes :
En cas d'urgence, appeler le 17
Dans les services de police de l'Isère (*annexe n° 2*)
En ligne sur www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr

**FICHE ACTEUR N° 2 :
GROUPEMENT DE GENDARMERIE
DÉPARTEMENTALE (GGD) DE L'ISÈRE**

PRÉSENTATION

Statut : service de l'État
(liaisons institutionnelles : Région de gendarmerie Rhône-Alpes/DGGN/MININT)

Force armée placée sous l'autorité du ministère de l'Intérieur dans le cadre de ses missions de sécurité intérieure, la Gendarmerie nationale exerce généralement ses missions de police dans les zones rurales et périurbaines. Au niveau départemental, la gendarmerie s'articule autour d'un groupement, de compagnies, de brigades et d'unités spécialisées pour l'exécution de missions particulières. Le groupement de gendarmerie de l'Isère comprend sept compagnies et plus d'une cinquantaine de brigades.

ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES

➤ **DISPOSITIF GÉNÉRALISTE**

Par leurs missions de protection des personnes et des biens, d'assistance et de secours aux populations et de police judiciaire, les militaires de la gendarmerie sont en contact permanent avec des victimes. Tous formés à l'**accueil** et à la prise en charge de ces dernières, les gendarmes auditionnent les victimes et témoins. Ils reçoivent leur plainte s'il s'agit d'une infraction pénale ou établissent un procès-verbal de renseignement judiciaire le cas contraire.

Ils assurent également leur **information** conformément à l'article 10-2 du code de procédure pénale et leur **orientation** le cas échéant vers d'autres acteurs en fonction de leurs besoins (en particulier, les associations d'aide aux victimes et les UMJ).

Pour faciliter l'information et l'orientation des victimes :

- Des **permanences d'associations d'aide aux victimes** sont organisées dans certaines unités de gendarmerie (*voir annexe n° 4*) ;
- Des **intervenants sociaux** présents dans certaines brigades du Nord-Isère (La Verpillière, L'Isle d'Abeau, Pont-de-Chéruy et Villefontaine), peuvent déclencher une prise en charge par l'action sociale en cas de détresse extrême (*voir fiche thématique n° 1.2*) ;
- Les associations AIV et APRESS assurent une astreinte téléphonique d'urgence afin d'être en mesure de se déplacer sur demande des gendarmes auprès des victimes.

➤ **DISPOSITIFS SPÉCIALISÉS**

Pour les personnes les plus vulnérables, la technique d'audition PROGREAL peut être utilisée.

Pour les victimes de violences conjugales, chaque brigade comprend au moins un sous-officier référent « violences intrafamiliales » (*voir fiche thématique n° 2.1*). Dans l'objectif d'accroître le nombre de personnels spécifiquement formés à l'accueil de ces victimes, des formations pluridisciplinaires sont organisées. Ainsi, fin 2019, une soixantaine de gendarmes suivront une formation dispensée par l'association Rialto – SOS Femmes 38.

Les mineurs victimes peuvent être pris en charge par la BPDJ (*voir fiche thématique n° 2.2*).

Accueil des victimes :

En cas d'urgence, appeler le 17

Dans les unités de gendarmerie de l'Isère ouvertes au public (*annexe n° 2*)

En ligne sur www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr

**FICHE ACTEUR N° 3 :
ANTENNE DE POLICE JUDICIAIRE (PJ) DE GRENOBLE**

PRÉSENTATION

Statut : service de l'État
(liaisons institutionnelles : SRPJ Lyon/DIPJ Lyon/DCPJ/DGPN/MININT)

Direction active de la Direction générale de la police nationale (DGPN), la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) comprend des services territoriaux : directions inter-régionales, directions régionales, services régionaux et antennes.

La PJ de Grenoble est une antenne de la direction inter-régionale de la police judiciaire (DIPJ) de Lyon dont le ressort s'étend en principe au département de l'Isère. Toutefois, la proximité géographique du Nord-Isère avec le département limitrophe du Rhône fait qu'il s'agit généralement du service régional de police judiciaire (SRPJ) de Lyon qui intervient dans cette zone plutôt que l'antenne de PJ de Grenoble.

Les policiers de la PJ sont chargés de conduire les investigations et les recherches, sous la direction du parquet dans le cadre d'une enquête ou sous celle d'un juge d'instruction lorsqu'une information judiciaire est ouverte.

ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES

Par leurs missions de police judiciaire, les policiers de l'antenne de PJ de Grenoble sont amenés à **accueillir** les victimes et leurs proches. À ce titre, ils procèdent à leurs auditions et reçoivent leurs plaintes et/ou témoignages. Ils assurent également leur **information** conformément à l'article 10-2 du code de procédure pénale et leur **orientation** le cas échéant vers d'autres acteurs en fonction de leurs besoins (en particulier, les associations d'aide aux victimes et les UMJ). Les victimes reçoivent systématiquement une plaquette d'information de l'association AIV.

Pour faciliter la prise en charge psychologique et l'orientation vers des professionnels, la psychologue Police nationale présente dans les locaux de l'hôtel de police de Grenoble est également à la disposition des policiers de l'antenne de PJ en cas de besoin.

D'une manière générale, les enquêteurs de la PJ font preuve de bienveillance envers les victimes et de pragmatisme en adoptant une approche casuistique. Ainsi, pour les victimes les plus vulnérables ou traumatisées, il arrive qu'ils fixent eux-mêmes la date et l'horaire d'un rendez-vous à l'UMJ ou qu'ils s'assurent qu'un proche puisse venir récupérer la victime après son audition avant de la laisser repartir.

Accueil des victimes :
En cas d'urgence, appeler le 17
Sur les lieux de l'évènement ou dans les locaux de l'antenne (hôtel de police de Grenoble)

Coordonnées :
Tél. : 04 76 60 41 05 ou 04 76 60 41 06
Courriel : antpj.grenoble@interieur.gouv.fr

**FICHE ACTEUR N° 4 :
UNITÉS SPÉCIALISÉES « MONTAGNE »**

En raison de la spécificité « montagne » du département de l'Isère, l'existence de ces unités amenées à intervenir quotidiennement au profit de victimes, doit être mentionnée.

PRÉSENTATION

CRS ALPES

Statut : service de l'État
(liaisons institutionnelles : DZCRS Sud-Est
Lyon/DCCRS/DGPN/MININT)

Les compagnies républicaines de sécurité (CRS) sont des unités mobiles de la Police nationale spécialisées dans le maintien de l'ordre. Certaines ont également des attributions propres, notamment en matière de secours en montagne. Tel est le cas de la CRS Alpes, unité territoriale spécialisée dans ce domaine et les enquêtes de police judiciaire relatives aux accidents en montagne. Disposant de détachements à Albertville, Briançon et Nice, sa section se situe à Grenoble en Isère.

En Isère, les policiers de la section de la CRS Alpes et les militaires du PGHM interviennent en alternance hebdomadaire. Ils disposent d'une base avancée saisonnière (hiver et été) à l'Alpe d'Huez.

PGHM DE L'ISÈRE

Statut : service de l'État
(liaisons institutionnelles : GGD38/Région de
gendarmerie Rhône-Alpes/DGGN/MININT)

Les pelotons de gendarmerie de (haute) montagne (PG(H)M) sont des unités spécialisées de la Gendarmerie nationale chargées de missions de secours aux victimes, d'enquêtes judiciaires et de police administrative en milieu montagnard. Dans les massifs des Alpes, plusieurs PGHM sont implantés, dont un à l'aérodrome du Versoud dans le département de l'Isère.

ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES

Par leurs missions de secours aux personnes et de police, ces unités spécialisées sont constamment au contact de victimes. Elles les orientent le cas échéant vers les acteurs compétents en fonction de leurs besoins.

En cas d'évènement faisant de nombreuses victimes en montagne, le parquet pourra co-saisir, soit la CRS Alpes et l'antenne de PJ de Grenoble, soit le PGHM de l'Isère et la SR de Grenoble.

En cas d'urgence, appeler le 112

FICHE ACTEUR N° 5 : PARQUETS DE GRENOBLE, DE BOURGOIN-JALLIEU ET DE VIENNE

PRÉSENTATION

Statut : service de l'État
(liaisons institutionnelles : parquet général près la cour d'appel de Grenoble)

Les magistrats du parquet sont principalement chargés de l'action publique, c'est-à-dire de la poursuite des infractions devant les juridictions. Chaque TGI comporte un parquet dirigé par un procureur de la République. Ce dernier, au sein du ressort de son TGI, met en œuvre la politique pénale, recherche et fait rechercher l'existence d'infractions et décide des suites à y donner. À ce titre, il dirige l'enquête judiciaire et saisit les services d'enquête. Il est en relation avec les services de médecine légale. Outre la matière pénale, le procureur de la République a également des attributions en matière civile, comme le contentieux des hospitalisations sous contrainte.

Le département de l'Isère a la particularité de voir cohabiter trois TGI sur son territoire et, par conséquent trois parquets, qui relèvent du ressort de la cour d'appel de Grenoble :

- Le parquet du TGI de Grenoble ;
- Le parquet du TGI de Bourgoin-Jallieu ;
- Le parquet du TGI de Vienne.

ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES

➤ DISPOSITIF GÉNÉRALISTE

Les procureurs de la République de Grenoble, de Bourgoin-Jallieu et de Vienne peuvent recevoir les **plaintes** des victimes d'infractions lorsque ces dernières s'adressent à eux directement **par courrier** (voir fiche thématique n° 1.1).

Grâce à des partenariats entre les trois parquets et les trois associations d'aide aux victimes conventionnées du département, les juristes de ces associations peuvent consulter les dossiers de comparution immédiate, afin de prendre attache avec les victimes.

➤ DISPOSITIFS SPÉCIALISÉS

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire en raison des circonstances ou de la nature de l'infraction (violences intrafamiliales/conjugales, violences sexuelles, etc.) et/ou de la situation de la victime (âge, handicap, vulnérabilité particulière, gravement traumatisée), les procureurs de la République peuvent recourir aux associations d'aide aux victimes conventionnées (voir fiche acteur n° 7) sur le fondement de l'article 41, alinéa 10, du code de procédure pénale, afin qu'il soit porté aide à la victime. Notamment, les magistrats du parquet peuvent contacter l'AIV et l'APRESS par le biais l'astreinte téléphonique d'urgence qu'elles effectuent.

De plus, un partenariat entre le parquet de Grenoble et l'AIV permet à cette dernière d'être informée des classements sans suite dans les affaires graves, afin que la victime bénéficie d'un soutien psychologique adapté ainsi que d'une information sur les recours envisageables.

Pour les femmes victimes de violences conjugales ou de viol, le procureur de la République peut attribuer un appareil téléphonique selon le dispositif TGD (voir fiche thématique n° 2.1).

Plus généralement, en matière de violences faites aux femmes, plusieurs conventions ont été conclues entre les parquets locaux et d'autres acteurs de l'aide aux victimes :

- Une convention relative à la procédure d'éviction du conjoint violent avec hébergement d'urgence de celui-ci a été conclue entre le parquet de Vienne, l'APRESS et le CCAS de Vienne ;

FICHE ACTEUR N° 5 :
PARQUETS DE GRENOBLE, DE BOURGOIN-JALLIEU ET DE VIENNE
(SUITE)

- Un partenariat entre le parquet de Bourgoin-Jallieu et l'association ISIS Nord-Isère permet à cette dernière d'être informée des classements sans suite dans les affaires de violences sexuelles, afin que la victime bénéficie d'un soutien psychologique adapté ainsi que d'une information sur les recours envisageables ;
- Enfin, des conventions relatives au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales ont été signées entre le parquet de Grenoble et l'association AIV d'une part, le parquet de Vienne et l'APRESS d'autre part. Ces conventions édictent le principe selon lequel toute violence déclarée doit faire l'objet d'une réponse pénale et sociale.

Coordonnées :		
Parquet de Grenoble Tribunal de grande instance Place Firmin Gautier BP 100 38019 GRENOBLE Cedex 1	Parquet de Bourgoin-Jallieu Tribunal de grande instance 12, rue du Tribunal CS 54007 38307 BOURGOIN-JALLIEU Cedex	Parquet de Vienne Tribunal de grande instance 16, place Charles de Gaulle 38209 VIENNE Cedex

FICHE ACTEUR N° 6 :
**DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ (ARS) AUVERGNE RHÔNE-ALPES DE L'ISÈRE**

PRÉSENTATION

Statut : établissement public administratif d'État
(liaisons institutionnelles : ARS Auvergne-Rhône-Alpes/Conseil national de pilotage des ARS)

L'ARS a pour mission de piloter et mettre en place la politique de santé dans la région, en coordination avec les partenaires et en tenant compte des spécificités régionales et territoriales.

Son rôle est d'organiser et répartir les activités de soins hospitalières, d'accompagner les professionnels de santé de ville dans leur installation, de développer avec les conseils départementaux des structures et services médico-sociaux, d'assurer la sécurité sanitaire et environnementale et prévenir les situations à risques.

Ses objectifs sont d'améliorer l'état de santé des habitants de la région, de réduire les inégalités sociales en santé, d'assurer à chacun le meilleur accès aux soins, aux structures médico-sociales et à la prévention, de simplifier le parcours de santé des habitants et éviter les ruptures.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (Lyon) est représentée dans chaque département par une délégation départementale. Partie intégrante de l'ARS, la délégation départementale de l'Isère (Grenoble) décline localement la stratégie régionale de santé au plus proche des enjeux locaux et accompagne les acteurs dans la mise en œuvre de leurs projets.

ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES

Si elle n'est pas amenée à intervenir directement au profit des victimes en post-événement, la délégation départementale de l'Isère de l'ARS est néanmoins un acteur de l'aide aux victimes en organisant la réponse sanitaire en phase d'urgence et post-aiguë sur le territoire du département, en particulier par l'intervention des **CUMP** (*fiche acteur n° 15*).

La mise en œuvre du **centre régional de psychotrauma** (CRPT) viendra structurer et compléter ces dispositifs, tant en situation sanitaire exceptionnelle (SSE) que dans le champ du traumatisme individuel précoce, en lien avec les CUMP, les CLAV et les UMJ. Rattaché aux Hospices Civils de Lyon, le CRPT a un périmètre régional dont le déploiement est en cours. En Isère, c'est le centre hospitalier universitaire Grenoble Alpes qui sera le relai de ce centre avec les acteurs locaux du réseau des urgences et de la victimologie.

En complément de ce dispositif spécifique, la délégation départementale de l'Isère de l'ARS met en place des structures qui participent à la prise en charge de personnes victimes de violences ou de stress post-traumatique comme les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) et, au titre de la prévention et promotion de la santé, elle soutient financièrement des associations intervenant dans le domaine des femmes victimes de violences et/ou de prostitution.

FICHE ACTEUR N° 7 : ASSOCIATIONS LOCALES D'AIDE AUX VICTIMES CONVENTIONNÉES

PRÉSENTATION

Composées d'équipes pluridisciplinaires (accueillants, juristes, psychologues), les associations d'aide aux victimes accueillent, écoutent et diagnostiquent les besoins des victimes et de leurs proches. Elles offrent une **prise en charge globale, gratuite et dans la durée** (tout au long de la procédure judiciaire et au-delà si besoin) à toute personne qui s'estime victime et à ses proches.

Dans le département de l'Isère, trois associations d'aide aux victimes sont conventionnées par la cour d'appel de Grenoble. Elles font partie de la **fédération France Victimes**. Leur champ d'intervention géographique s'étend sur l'ensemble du ressort de leur TGI respectif :

- L'**association Aide, Information aux Victimes (AIV)** (TGI de Grenoble) ;
- L'**association ISIS Nord-Isère** (TGI de Bourgoin-Jallieu) ;
- L'**Association de PREvention Sociale et Service d'aide aux victimes (APRESS)** (TGI de Vienne).

ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES

Les associations d'aide aux victimes offrent une prise en charge globale aux victimes :

- Elles **informent** les victimes et leurs proches **sur les droits et les procédures** (pénale, indemnitaire, etc.) en faisant preuve de pédagogie pour mettre à la portée de chacun la technicité du droit ;
- Elles **accompagnent** les victimes et leurs proches **dans leurs démarches**. Cet accompagnement socio-juridique passe notamment par de l'aide dans la constitution de partie civile, dans les démarches d'indemnisation, ou encore par un accompagnement physique lors du dépôt de plainte ou des audiences ;
- Les associations d'aide aux victimes offrent également un **soutien psychologique** aux victimes et à leurs proches grâce aux psychologues qu'elles comptent dans leurs équipes. La prise en charge est individuelle ou collective avec, soit un suivi sur le long terme dans le cadre d'un processus d'intégration du traumatisme et de reconstruction psychologique, soit une orientation vers d'autres structures d'aide ;
- Enfin, ces associations **orientent** les victimes et leurs proches en les mettant en relation avec des partenaires spécialisés en fonction de leurs besoins et attentes.

Les bureaux d'aide aux victimes (BAV)

Les associations d'aide aux victimes accueillent les victimes dans leurs locaux ou dans des permanences délocalisées. Notamment, dans chaque TGI du département, un BAV est tenu par des juristes de ces associations. Les BAV ont pour mission d'assurer l'ensemble des missions précitées (à l'exception du soutien psychologique).

Grâce à des partenariats avec les parquets locaux, les juristes des BAV peuvent consulter les dossiers de comparution immédiate. Cela leur permet de prendre attache avec les victimes concernées par les affaires afin de les prévenir de la date et du lieu de l'audience et de leur proposer une prise en charge adaptée.

Les victimes peuvent également être orientées vers l'avocat de permanence grâce à des partenariats conventionnés entre l'AIV et le barreau de Grenoble, entre l'APRESS et le barreau de Vienne, ainsi qu'un partenariat informel entre ISIS Nord-Isère et le barreau de Bourgoin-Jallieu.

**FICHE ACTEUR N° 7 :
ASSOCIATIONS LOCALES D'AIDE AUX VICTIMES CONVENTIONNÉES (SUITE)**

Accueil des victimes :		
Dans les locaux des associations		
<p style="text-align: center;">Aide, Information aux Victimes (AIV)</p> <p>26, rue Colonel Dumont Immeuble Le Mercure (4^{ème} étage) 38000 GRENOBLE</p> <p>Tél. : 04 76 46 27 37</p> <p>Courriel : aiv.grenoble@orange.fr</p>	<p style="text-align: center;">ISIS Nord-Isère</p> <p>33, rue du Tribunal 38300 BOURGOIN-JALLIEU</p> <p>Tél. : 04 74 19 24 30</p> <p>Courriel : isis.nordisere@orange.fr</p>	<p style="text-align: center;">APRESS</p> <p>28-30, rue des Clercs (1^{er} étage) 38200 VIENNE</p> <p>Tél. : 04 74 53 58 13</p> <p>Courriel : apress.assoc@wanadoo.fr</p>
Dans les BAV tenus dans les TGI		
<p style="text-align: center;">BAV de Grenoble</p> <p>Palais de justice Bureau N° 352 (3^{ème} étage) Place Firmin Gautier BP 100 38000 GRENOBLE</p> <p>Tél. : 04 38 21 21 21</p>	<p style="text-align: center;">BAV de Bourgoin-Jallieu</p> <p>Tribunal de grande instance 12, rue du Tribunal 38300 BOURGOIN-JALLIEU</p> <p>Tél. : 04 69 15 29 80</p>	<p style="text-align: center;">BAV de Vienne</p> <p>Tribunal de grande instance 16, place Charles de Gaulle 38200 VIENNE</p> <p>Tél. : 04 74 85 58 66</p>
Dans les autres permanences délocalisées (voir annexe n° 4)		

Les associations AIV et APRESS assurent une **astreinte téléphonique d'urgence**. La saisine de ce dispositif est réservée aux services de police et de gendarmerie ainsi qu'aux magistrats du parquet en fonction de la gravité de l'infraction et de la situation de la victime (détresse, vulnérabilité, difficultés matérielles). Sur demande de ces derniers, le salarié d'astreinte de l'association est en mesure de prendre contact avec la victime, voire de se déplacer en urgence auprès d'elle si besoin.

En raison de l'absence d'associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences dans les secteurs de Bourgoin-Jallieu et de Vienne, ce sont les associations généralistes ISIS Nord-Isère et APRESS qui prennent en charge ces victimes dans ces secteurs. Elles sont également porteuses du dispositif TGD dans les ressorts des TGI de Bourgoin-Jallieu et Vienne (voir fiche thématique n° 2.1).

Pour les mineurs victimes, les trois associations d'aide aux victimes sont habilitées à exercer les fonctions d'administrateur *ad hoc* (voir fiche thématique n° 2.2).

En cas d'évènement majeur (attentat terroriste, accident collectif, catastrophe naturelle), les membres des associations sont mobilisables sur l'ensemble du territoire du département. Des partenariats conventionnés ou informels avec la CUMP (fiche acteur n° 15) permettent la mobilisation de volontaires et l'articulation des interventions. Dans de telles situations, l'AIV est le référent départemental.

FICHE ACTEUR N° 8 :
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT (CDAD) DE L'ISÈRE

PRÉSENTATION

Statut : groupement d'intérêt public

Les CDAD sont chargés de définir et de mettre en œuvre la politique d'accès au droit dans leur département, afin de permettre à toute personne de connaître ses droits et obligations et d'être informée sur les moyens de les faire valoir ou de les exécuter. À cette fin, ils mettent en place des permanences juridiques tenues par des professionnels du droit (avocats, notaires, huissiers, juristes d'associations d'aide aux victimes, etc.).

Le CDAD de l'Isère, présidé par la présidente du TGI de Grenoble, agit en partenariat avec de nombreux acteurs institutionnels et associatifs : ministère de la Justice, préfecture de l'Isère, conseil départemental de l'Isère, Grenoble Alpes Métropole, communes de Grenoble et de Fontaine, ordres des avocats de Grenoble, Vienne et Bourgoin-Jallieu, chambre départementale des notaires, chambre départementale des huissiers de justice, conciliateurs de justice, AIV.

ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES

S'il n'est pas amené à être directement au contact des victimes, le CDAD de l'Isère est néanmoins un acteur majeur de l'aide aux victimes par sa mission de développement de l'accès au droit.

Il identifie les besoins et crée le réseau « justice » formé par **deux maisons de la justice et du droit (MJD) et dix-huit points d'accès au droit (PAD)** qui aident les victimes quant aux difficultés juridiques qu'elles rencontrent.

Ces lieux d'accès au droit de proximité ont pour but d'assurer le maillage territorial le plus adapté et de répondre aux attentes des citoyens. Ils permettent aux victimes d'obtenir des informations sur leurs droits. Ils leur offrent des **consultations juridiques gratuites**, confidentielles et anonymes et les aident ou les assistent pour accomplir les démarches nécessaires à l'exercice d'un droit. Il faut néanmoins veiller à ne pas confondre ce rôle d'information avec celui de conseil qui relève des avocats (*fiche acteur n° 9*).

Ces permanences juridiques sont, **soit généralistes, soit spécialisées** (droit du travail, droit de la famille, droit des étrangers, aide aux victimes, etc.).

Les MJD et PAD doivent également apporter une réponse à chaque justiciable et l'**orienter** vers le professionnel compétent (avocats, associations d'aide aux victimes, etc.).

Enfin, le CDAD de l'Isère organise des journées d'accès au droit, des matinales du droit dans l'année avec ses partenaires institutionnels et associatifs.

Accueil des victimes :
Dans les lieux d'accès au droit (MJD et PAD) (annexe n° 5)

**FICHE ACTEUR N° 9 :
BARREAUX DE GRENOBLE, DE BOURGOIN-JALLIEU ET DE VIENNE**

PRÉSENTATION

Statut : ordre des avocats

Après de chaque TGI est établi un barreau dans lequel les avocats sont inscrits. Le département de l'Isère comptant trois TGI, trois barreaux existent dans ce département : celui de Grenoble, celui de Bourgoin-Jallieu et celui de Vienne.

ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES

Les avocats informent leurs clients sur leurs droits et obligations, les démarches et les procédures. En plus de ce rôle d'information que d'autres acteurs remplissent également, ils les **conseillent**, les **assistent** et **représentent** leurs intérêts en les défendant devant la justice. Selon la nature de l'affaire et la juridiction compétente, l'assistance ou la représentation par un avocat est facultative ou obligatoire.

La prestation des avocats est payante, ils perçoivent des honoraires libres. Néanmoins, les victimes peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'aide juridictionnelle. De plus, les barreaux organisent également des **consultations gratuites d'avocats** dans les palais de justice ou dans certaines MJD.

Accueil des victimes :

Dans les cabinets d'avocats

Dans les palais de justice :

- Au TGI de Grenoble, les lundis, mardis, mercredis et jeudis après-midi en période scolaire. Se présenter à partir de 8h15 au service d'accueil unique de justiciable (SAUJ) du palais de justice pour être inscrit sur les créneaux de consultation ;
- Au TGI de Bourgoin-Jallieu, une fois par mois le lundi de 9h à 12h sur rendez-vous (appeler l'Ordre des avocats) ;
- Au TGI de Vienne, soit les lundis soit les vendredis de 13h30 à 16h30 (à raison de trois à quatre permanence par mois hors vacances scolaires), sur rendez-vous (appeler l'Ordre des avocats).

Dans les MJD de Grenoble et Villefontaine (voir fiche acteur n° 8).

Coordonnées :

<u>Coordonnées :</u>		
Ordre des avocats de Grenoble Maison de l'avocat 45, rue Pierre Semard 38026 GRENOBLE Cedex Tél. : 04 76 15 10 36 Courriel : secretariat@avocats-grenoble.com Site internet : www.ordre-grenoble.avocat.fr	Ordre des avocats de Bourgoin-Jallieu 1, place du Château 38300 BOURGOIN-JALLIEU Tél. : 04 74 28 20 65 Courriel : ordre.avocats.bj@orange.fr Site internet : www.ordre-avocats-bourgoin-jallieu.com	Ordre des avocats de Vienne 2, place Charles de Gaulle 38200 VIENNE Tél. : 04 74 78 05 58 Courriel : ordredesavocats@oda-vienne.fr Site internet : www.avocats-vienne.com

FICHE ACTEUR N° 10 : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ISÈRE

PRÉSENTATION

Statut : collectivité territoriale

Le conseil départemental de l'Isère intervient en faveur de la jeunesse et la solidarité sociale, notamment à travers ses pôles personnes âgées/personnes handicapées et enfance/famille.

Le Département de l'Isère est constitué de 13 territoires. Chacun des territoires dispose d'une Maison du Département qui propose, au sein de centres médico-sociaux (CMS) ou de services locaux de solidarité (SLS) pour le territoire de l'agglomération grenobloise, un relai des compétences et des services du Département.

ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES

Le conseil départemental de l'Isère mène une action sociale polyvalente sur l'ensemble du territoire du département, au travers de ses **Maisons du Département**. Ces lieux d'accueil offrent une information et un accompagnement pour l'accès aux droits sociaux (RSA, aides au logement, aide alimentaire, etc.).

Plus précisément, cette action en matière sociale s'articule autour de quatre axes :

- La protection maternelle et infantile (PMI) qui passe par un suivi médico-social des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans et par un soutien des familles dans l'exercice de leurs fonctions parentales. Le conseil départemental de l'Isère est également le principal financeur des CPEF qui écoutent et orientent les femmes ou les mineurs victimes de violences (*voir fiches thématiques n° 2.1 et n° 2.2*) ;
- L'aide sociale à l'enfance (ASE) qui vise à prendre en charge et soutenir les mineurs, notamment isolés, selon leurs besoins (santé, éducation, moralité, protection, placement). C'est à ce titre que le conseil départemental recueille et traite les informations préoccupantes relatives aux enfants en danger ou en risque de l'être (*voir fiche thématique n° 2.2*) ;
- L'autonomie qui passe par des prestations financières aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;
- L'action sociale et l'insertion qui sont constituées d'un accompagnement social et de différentes prestations d'aide financières (fonds de solidarité au logement, revenu de solidarité active).

Partenariats : Caf de l'Isère, CCAS-CIAS, etc.

Accueil des victimes :
Dans les Maisons du Département (*voir annexe n° 6*)
Dans les CPEF (*voir annexe n° 7*)
Tél. : 04 76 00 38 38
Site internet : www.isere.fr

**FICHE ACTEUR N° 11 :
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE PÔLE EMPLOI DE L'ISÈRE**

PRÉSENTATION

Statut : établissement public administratif

Expert du marché du travail, Pôle emploi est chargé d'une mission de service public qui consiste à faciliter le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et offrir aux entreprises des réponses adaptées à leurs besoins de recrutement.

Pôle emploi accueille, informe, accompagne et oriente toutes les personnes dans leur recherche d'emploi, de formation, de conseil professionnel, d'aide à la mobilité ou à l'insertion sociale et professionnelle.

Pôle emploi indemnise les ayant-droits au titre de l'assurance chômage.

ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES

Pôle emploi offre une **aide au retour à l'emploi** (conservation de son emploi, reconversion professionnelle, accès à l'emploi).

Afin de faciliter ce retour à l'emploi, Pôle emploi adapte son offre de services aux besoins des demandeurs en termes de fréquence des contacts et de nature du suivi. Ainsi, pour les victimes qui ont besoin d'un appui régulier et intense, Pôle emploi offre un accompagnement guidé, renforcé voire global, associant alors des **professionnels de l'action sociale** (psychologues du travail au nombre d'un référent par agence).

Tél. : 39 49

Site internet : www.pole-emploi.fr

Accueil physique dans les agences Pôle emploi du département
(liste disponible en ligne sur : www.pole-emploi.fr/annuaire/)

Partenariats :

- Convention nationale DIAV-Pôle emploi-France Victimes ;
- Déclinaison de ce partenariat au niveau local entre la délégation territoriale de Pôle emploi de l'Isère et les associations d'aide aux victimes (AIV, ISIS Nord-Isère, APRESS). Lors d'une réunion de prise de contact le 15 mars 2019, il a été convenu d'un échange d'informations sur les situations complexes ;
- Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de l'Isère.

**FICHE ACTEUR N° 12 :
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE L'ISÈRE**

PRÉSENTATION

Statut : organisme de droit privé chargé d'une mission de service public

La Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) gère la branche « famille » (famille, logement et vie sociale, solidarité) du régime général de la sécurité sociale. Elle est chargée de verser aux particuliers des aides financières à caractère familial ou social. Ses missions 'orientent autour de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, le logement et le cadre de vie, le handicap, la solidarité et l'insertion.

Dans chaque département, une Caf est chargé de verser les prestations familiales et sociales légales et de mettre en œuvre une politique d'action sociale familiale définie par son conseil d'administration au regard des besoins des territoires et dans le respect des orientations fixées par la convention d'objectifs et de gestion conclue entre la CNAF et l'État.

ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES

Les **prestations légales** de la Caf de l'Isère concernent l'ensemble des allocataires, qu'ils soient ou non victimes. L'ensemble des aides que la Caf peut attribuer sont consultables sur le site internet.

En complément de ces prestations légales, la Caf de l'Isère peut accorder des **aides spécifiques individuelles et ponctuelles** en fonction des situations pour les familles qui rencontrent des difficultés financières et sociales (aides à l'amélioration du logement, aides aux vacances, appui à la parentalité...).

La Caf de l'Isère dispose de **travailleurs sociaux** qui peuvent apporter un soutien aux familles confrontées à des événements qui ont un impact sur l'organisation de la vie familiale.

Pour les femmes victimes de violences, la Caf de l'Isère applique une procédure interne de traitement prioritaire des droits aux prestations familiales et sociales.

Enfin, la Caf de l'Isère verse des aides collectives aux collectivités locales, associations, entreprises qui développent des équipement et services pour les familles.

Tél. : 0 810 253 880
Site internet : www.caf.fr

Accueil physique dans les points d'accueil
(liste disponible en ligne sur : www.caf.fr/allocataires/caf-de-l-isere/points-d-accueil)

FICHE ACTEUR N° 13 :
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) DE L'ISÈRE

PRÉSENTATION

Statut : organisme de droit privé chargé d'une mission de service public, sous la tutelle de l'État

L'Assurance Maladie gère la branche « maladie » (maladie, accidents du travail et maladies professionnelles, maternité, invalidité, décès) du régime général de la sécurité sociale (*pour le régime spécifique agricole, voir fiche acteur n° 14*). Elle joue à ce titre un rôle majeur dans le système de santé français. Elle prend en charge la plupart des dépenses de santé des assurés tout au long de leur vie, permettant ainsi l'accès aux soins. Au niveau local, le réseau de l'Assurance Maladie repose notamment sur les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) qui jouent un rôle essentiel pour assurer les relations de proximité avec les publics.

ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES

➤ **DISPOSITIF GÉNÉRALISTE**

En fonction de son budget d'action sanitaire et sociale et du contexte local, l'Assurance Maladie peut parfois aider une personne qui se trouve dans une situation matérielle rendue difficile par son état de santé à faire face aux dépenses imprévues liées à cette situation (accès aux soins non remboursés, financement d'une couverture complémentaire santé, participation aux frais d'aide ménagère, réinsertion professionnelle, etc.). Cette aide prend la forme d'**aides financières individuelles et ponctuelles**, en complément des prestations habituellement versées.

La CPAM de l'Isère a créé une cellule PFIDASS qui consiste au repérage, en lien avec différents partenaires des sphères sanitaire et sociale, des personnes rencontrant des difficultés d'accès aux soins. La CPAM propose des **services d'accompagnement spécifiques** pour ces personnes jusqu'à la réalisation effective des soins, mais aussi pour informer les personnes les plus fragiles sur leurs droits, les aider à réaliser leurs démarches et les orienter (rendez-vous individuels, accompagnement du service social, etc.). Ces services s'inscrivent dans le cadre du dispositif de lutte contre le renoncement aux soins et du dispositif Planir (plan local d'accompagnement du non-recours, des incompréhensions, des ruptures).

Tél. : 36 46

Site internet : www.ameli.fr

Accueil physique dans les agences, permanences et maisons de service au public

➤ **DISPOSITIFS SPÉCIALISÉS POUR LES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME**

La CPAM de l'Isère remet une **attestation de prise en charge intégrale des soins** médicaux et/ou des consultations de suivi psychiatrique en lien avec cet événement aux personnes présentes sur la liste partagée des victimes d'actes de terrorisme. Cette attestation, présentée à chaque professionnel ou établissement de santé que la victime consulte, permet de ne pas avoir d'avance de frais à réaliser.

En cas d'arrêt de travail en lien avec l'acte de terrorisme, le délai de carence ne s'applique pas pour le versement des indemnités journalières maladie. La victime en bénéficie dès le 1^{er} jour d'arrêt.

Tél. : 0 811 365 364 (de 8h30 à 17h)

Courriel : victimessattentat.cnam@assurance-maladie.fr

Le correspondant « attentat » de la CPAM de l'Isère peut être contacté via les coordonnées indiquées sur le courrier de délivrance de l'attestation précitée.

FICHE ACTEUR N° 14 :
CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE (MSA) ALPES DU NORD

PRÉSENTATION

Statut : organisme de droit privé chargé d'une mission de service public

La MSA Alpes du Nord couvre l'ensemble de la population agricole et des ayants droit (non-salariés et salariés) des départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie. Elle gère l'ensemble des branches de la sécurité sociale (maladie, famille, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles) mais également le recouvrement. En plus du versement des prestations, elle assure donc la collecte et le contrôle des cotisations sociales dues par les employeurs de main d'œuvre et les non-salariés.

Elle prend aussi en charge la médecine du travail et mène des actions de prévention des risques professionnels. Parallèlement, elle poursuit une politique d'action sanitaire et sociale adaptée aux populations vivant sur les territoires ruraux.

ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES

Les **prestations légales** de la MSA concernant l'ensemble des allocataires, qu'ils soient ou non victimes. L'ensemble des aides que la MSA peut attribuer sont consultables sur le site internet.

En complément de ces prestations légales, la MSA est en mesure de mettre en œuvre, en cas d'évènement exceptionnel, un **accompagnement attentionné** des personnes concernées.

Elle peut accorder des **aides spécifiques individuelles et ponctuelles** en fonction des situations pour les ressortissants qui rencontrent des difficultés financières et sociales (aide au retour à domicile après hospitalisation, remplacement professionnel en agriculture, etc.).

Les **travailleurs sociaux** de la MSA peuvent apporter un soutien aux adhérents confrontés à des évènements qui ont un impact sur l'organisation de la vie professionnelle et personnelle (Sillon Dauphinois, Regain des Savoie, etc.).

Tél. : 09 69 36 87 00

Site internet : www.alpesdunord.msa.fr

Accueil physique dans les points d'accueil

(liste disponible en ligne sur : www.alpesdunord.msa.fr/lfy/web/msa-alpes-du-nord/5-points-d-accueil-permanents)

FICHE ACTEUR N° 15 :
CELLULE D'URGENCE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE (CUMP) DE L'ISÈRE

PRÉSENTATION

Constitué à la suite des attentats de 1995 à Paris, le dispositif d'urgence médico-psychologique assure la prise en charge des **victimes confrontées à un évènement potentiellement traumatique impliquant de nombreuses victimes**, type attentat, catastrophe ou accident collectif. Ce dispositif est organisé par l'ARS (*fiche acteur n° 6*). Il prend la forme de CUMP qui sont rattachées aux SAMU. Elles sont composées de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers permanents ou volontaires, aptes à intervenir dans les situations d'urgence. Ces personnels sont intégrés aux équipes du SAMU.

À l'échelon départemental, une CUMP est constituée dans chaque établissement de santé siège de SAMU. La CUMP 38 est constituée au siège du SAMU 38. Elle est composée d'une psychiatre référente, d'une psychologue et d'une secrétaire, toutes à temps partiel. En cas d'évènement d'ampleur exceptionnelle, la CUMP départementale de l'Isère pourrait être renforcée par une mobilisation des moyens du réseau régional, zonal voire national de l'urgence médico-psychologique, constitué par l'ensemble des CUMP.

ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES

Il faut noter que **la démarche de la CUMP est généralement proactive**. En effet, la CUMP est alertée systématiquement lors des déclenchement des plans d'urgence mais également activée par le SAMU lors de situations de plus faible ampleur. Elle peut se déplacer auprès des victimes sur les lieux de l'évènement pour assurer leur prise en charge. Toutefois, il peut arriver que les victimes initient leur prise en charge en contactant le secrétariat de la CUMP, notamment dans le cas d'une personne impliquée dans l'évènement qui n'aurait pas été prise en charge par la CUMP et pour qui les manifestations du traumatisme apparaîtraient ultérieurement (images, pensées, cauchemars, etc.).

En cas d'évènement psycho-traumatisant et impliquant de nombreuses victimes, la CUMP assure la **prise en charge psychologique immédiate et post-immédiate**, individuelle ou collective, des victimes et de leurs proches afin de prévenir, réduire et traiter les troubles.

Lors de ses interventions, la CUMP **informe** les victimes prises en charge en leur distribuant une note d'information contenant ses coordonnées ainsi que celles des associations d'aide aux victimes.

La CUMP peut organiser des consultations de psycho-traumatologie pour ces victimes mais elle n'a pas vocation à assurer le suivi des patients nécessitant une prise en charge médico-psychologique au-delà des soins immédiats et post-immédiats (au-delà de J+31). Pour ces patients, la CUMP les **oriente** vers d'autres professionnels ou structures spécialisés.

Accueil des victimes :

En cas d'urgence, appeler le 15

Sur les lieux de l'évènement au poste d'urgence médico-psychologique (PUMP)

Dans les locaux de la CUMP : appeler le secrétariat au 04 76 63 42 72

Partenariats (conventionnés, en cours de conventionnement ou informels) : CHAI, associations locales d'aide aux victimes (AIV, ISIS Nord-Isère, APRESS), Croix-Rouge française, DSDEN, Service de santé des armées.

FICHE ACTEUR N° 16 :
**FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES
DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS (FGTI)**

PRÉSENTATION

Le FGTI est un opérateur du service public financé par un prélèvement obligatoire sur les contrats d'assurance et placé sous le contrôle du ministère en charge des assurances. Ses missions (présentées ci-dessous) lui ont été confiées par le législateur.

ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES

➤ DISPOSITIF GÉNÉRALISTE

Le FGTI a pour mission l'**indemnisation** des victimes d'infractions de droit commun par la réparation des préjudices subis (généralement les plus graves), lorsque l'auteur est inconnu ou insolvable. Cette procédure d'indemnisation passe par une saisine de la CIVI du TGI compétent par la victime.

CIVI de Grenoble, de Bourgoin-Jallieu et de Vienne

En outre, le **Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI)** du FGTI aide au recouvrement des dommages et intérêts. Ce dispositif s'adresse aux victimes qui ne peuvent pas bénéficier d'une indemnisation devant la CIVI et qui ont obtenu des dommages et intérêts par décision de justice, lorsque l'auteur ne paie pas (par mauvaise volonté ou insolvabilité) dans un délai de 2 mois suivant la condamnation définitive.

SARVI : 0 805 77 27 84 ou _sarviinternet@fga.fr

➤ DISPOSITIF SPÉCIALISÉ POUR LES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

Il faut noter que **la démarche du FGTI est ici proactive**, puisque les chargés d'indemnisation prennent directement contact avec les victimes dès que la liste partagée des victimes d'actes de terrorisme leur ait transmise.

Le FGTI est chargé d'assurer la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne subis par les victimes d'actes de terrorisme, blessées ou choquées, et les proches des victimes décédées. En d'autres termes, il assure l'**indemnisation** de leurs préjudices.

Le FGTI prend également en charge les **frais de santé** directement liés à l'acte de terrorisme.

Enfin, il prend en charge les **frais d'obsèques** et autres frais liés, aux choix des familles, soit directement auprès de la société de pompes funèbres, soit en remboursant aux familles les sommes versées.

01 43 98 87 63 ou victimes.terrorisme@fga.fr

Coordonnées :
64, rue DeFrance
94682 VINCENNES Cedex
Tél. : 01 43 98 77 00
Site internet : www.fondsdegarantie.fr/nous-contacter/

FICHE ACTEUR N° 17 :
DÉLÉGUÉE DÉPARTEMENTALE AUX DROITS DES FEMMES
ET À L'ÉGALITÉ (DDDFE) DE L'ISÈRE

PRÉSENTATION

(liaisons institutionnelles : DDCS 38/DGCS/Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes)

La politique publique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (violences conjugales, viols et agressions sexuelles, mariages forcés, prostitution, harcèlement, mutilations sexuelles) est une préoccupation majeure de l'État. Elle est pilotée au niveau national par le service des droits des femmes et l'égalité (SDFE) de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

Au niveau local, un réseau déconcentré se composant d'un(e) représentant(e) dans chaque région et département est chargé d'impulser et de coordonner la mise en œuvre et le suivi de la déclinaison de cette politique, en relation avec les acteurs locaux concernés. Ainsi, au sein de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Isère, est placée la DDDFE de l'Isère. Elle apporte notamment un financement aux associations en charge de certains dispositifs de prise en charge des femmes victimes de violences.

ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

Si la DDDFE n'est pas amenée à intervenir directement auprès des victimes, elle mène néanmoins diverses actions afin d'améliorer leur prise en charge :

- La signature le 2 juillet 2019 du **protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes et les violences intrafamiliales** en Isère. Il se décline en quatre axes (violences intrafamiliales, agressions sexuelles, prostitution, développement d'outils départementaux) et 26 objectifs opérationnels qui seront mis en œuvre par les différents acteurs et évalués tous les ans. La DDDFE pilotera l'évaluation et réalisera un bilan annuel ;
- La signature de **conventions spécifiques** (relatives au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales, à la mise en œuvre du dispositif TGD, etc.) ;
- **L'information et la sensibilisation du grand public** par le relais des campagnes de communication nationale et l'organisation d'actions autour de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes (25 novembre) ;
- La **sensibilisation des professionnels** (réalisation de plaquettes sur le repérage et la prise en charge des femmes victimes de violences, sur le dispositif TGD, réalisation de fiches réflexes, procédures et contacts, etc.).

Enfin, il faut mentionner que le conseil départemental de prévention de la délinquance (CDPD) présidé par le préfet de l'Isère, dispose d'un axe de travail sur la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes. À ce titre, des formations restreintes existent sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère dans le cadre des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD-CISPD). À ce jour, neuf réseaux interprofessionnels travaillant sur cette thématique ont été répertoriés. Ces formations restreintes ont pour objectif la mise en œuvre des mesures inscrites dans le 5^{ème} plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes et son suivi. Leur action s'articule autour de quatre grands axes : prévenir et sensibiliser ; améliorer et renforcer la prise en charge des victimes ; lutter contre la récidive.

FICHE ACTEUR N° 18 :
**FÉDÉRATION NATIONALE DES VICTIMES
D'ATTENTATS ET D'ACCIDENTS COLLECTIFS (FENVAC)**

PRÉSENTATION

Statut : association

La FENVAC est une fédération d'associations de victimes composée exclusivement de victimes et proches de victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme. Créée en 1994, cette fédération regroupe plus de 50 associations de victimes et rassemble les victimes de plus de 130 événements survenus en France ou à l'étranger.

La FENVAC dispose de délégués territoriaux bénévoles qui agissent comme relai auprès des acteurs locaux de l'aide aux victimes. S'il n'existe pas de délégué territorial de la FENVAC en Isère, c'est, soit la codirectrice de la FENVAC, soit le délégué territorial du département voisin de la Drôme, qui peuvent être amenés à remplir cette fonction en tant que de besoin. Quoiqu'il en soit, l'ensemble des intervenants de la FENVAC est rapidement mobilisable en cas d'évènement (attentat, accident collectif) sur le département de l'Isère.

ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES

Formés à la prise en charge des victimes de drames collectifs, les membres de la FENVAC accompagnent les victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme dès la phase de crise et dans la durée. Cet **accompagnement** peut être :

- Individuel : il porte alors sur l'ensemble des démarches, ainsi que sur les problématiques rencontrées par les victimes (juridique, administratif, psychologique, social, etc.) ;
- Collectif : il se traduit alors par un soutien aux associations de victimes créées à la suite des événements tout au long de leur existence (aide matérielle, logistique et humaine).

Il passe également par un **soutien moral** aux victimes et familles de victimes par des personnes ayant vécu des drames similaires. Il prend enfin la forme d'une **information** par la mise à disposition de brochures d'information sur les droits liés à l'évènement, et de conseils engagés issus du vécu des membres de la FENVAC.

La FENVAC est en mesure d'**orienter** les victimes en fonction de leurs besoins vers des professionnels spécialisés et/ou expérimentés dans la prise en charge des victimes de drames collectifs (médecins-conseil, avocats, psychologues, etc.) et vers les autres acteurs compétents.

Enfin, la FENVAC possède un agrément du ministère de la Justice lui permettant d'être partie civile dans les procédures pénales aux côtés des victimes et de leurs associations. Elle peut ainsi, à travers des demandes d'actes au juge d'instruction, agir pour la manifestation de la vérité.

Accueil des victimes :

Sur les lieux de l'évènement, dans les locaux de la FENVAC, au domicile des victimes ou dans tout autre lieu choisi par elles

Coordonnées :

6, rue du Colonel Moll
75017 PARIS

Tél. : 01 40 04 96 87

Courriel : reseau@fenvac.org

Site internet : www.fenvac.org

Partenariats : notamment, RATP, SNCF.

FICHE ACTEUR N° 19 :
**SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS
COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (ONACVG) DE L'ISÈRE**

PRÉSENTATION

Statut : établissement public administratif, sous tutelle du ministère des Armées

L'ONACVG accompagne depuis 1916 tous les combattants et les victimes des conflits et, depuis 1991, les victimes d'actes de terrorisme. Il remplit trois missions : la reconnaissance et la réparation, la solidarité, et la mémoire. L'action sociale constitue le cœur de la mission de l'ONACVG. À l'échelon territorial, un service de proximité est présent dans chaque département.

ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

Trois précisions doivent être faites :

- Le service départemental de l'ONACVG de l'Isère a une **démarche proactive** : dès réception de la liste partagée des victimes d'actes de terrorisme, il adresse un courrier à chacune des victimes ;
- Il offre un **suivi personnalisé** à chaque victime prise en charge en fonction de ses besoins ;
- Enfin, l'accompagnement des victimes s'inscrit **dans la durée** (tout au long de sa vie).

Plus concrètement, le service départemental de l'ONACVG de l'Isère **informe et accompagne** les victimes d'actes de terrorisme dans leurs démarches administratives, notamment les demandes de pensions militaires d'invalidité auxquelles elles peuvent prétendre et les procédures d'adoption en qualité de pupille de la Nation.

L'action de l'ONACVG passe également par du **soutien financier** consistant en un financement des frais de reconversion professionnelle (à ce sujet, l'existence d'un partenariat national ONACVG-AFPA est à signaler) ou d'autres aides financières ponctuelles.

Pour les enfants pupilles de la Nation, le service départemental de l'ONACVG de l'Isère offre un **soutien matériel et moral** (aide aux études, à la vie quotidienne...).

Enfin, le service départemental de l'ONACVG de l'Isère **oriente** les victimes vers les partenaires, en particulier la cellule de Pôle emploi qui les aide pour la réinsertion et la cellule de la CPAM qui s'occupe de la prise en charge des soins médicaux.

Accueil des victimes :

Dans les locaux du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h
En dehors de ces créneaux, appeler le directeur pour prendre rendez-vous

Coordonnées :

26, rue Colonel Dumont
(3^{ème} étage)
Immeuble Le Mercure
38000 GRENOBLE

Tél. : 04 76 46 10 33 ou 06 63 24 27 80 (directeur)

Courriel : sd38@onacvg.fr

FICHE ACTEUR N° 20 :
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES (DDFiP) DE L'ISÈRE**

PRÉSENTATION

Statut : service de l'État (liaisons institutionnelles : DRFiP/DGFiP)

La DDFiP assure la gestion des finances publiques au niveau départemental. Elle effectue le contrôle et le paiement des dépenses de l'État ainsi que le contrôle et le recouvrement des recettes dans le département.

En cas de situation exceptionnelle, elle décline les décisions gouvernementales. Elle peut ainsi être amenée à aider les entreprises et artisans sinistrés ou mettre en place un dispositif d'indemnisation des victimes.

ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES

➤ DISPOSITIF GÉNÉRALISTE

D'une manière générale, le statut de victime conduit à une **bienveillance accrue dans le traitement de la demande**. Au besoin, les demandes nécessitant une expertise approfondie sont remontées par les centres de finances publiques aux services de direction de la DDFiP de l'Isère.

Accueil des victimes :
Dans les centres de finances publiques
(services des impôts des particuliers et des entreprises (SIP-SIE))

➤ DISPOSITIF SPÉCIALISÉ POUR LES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

Les proches de victimes décédées bénéficient d'un **régime fiscal particulier** pour les impôts liés au décès et pour les impôts ou taxes de la personne décédée restant dus ou à devoir (*voir fiche thématique n° 2.5 et annexe n° 8*).

En cas de questions ou difficultés d'ordre fiscal, le service à contacter est le suivant :

Direction générale des finances publiques (DGFiP)
Service juridique de la fiscalité, sous-direction JF-1
86-92, allée de Bercy
Télédoc 914
75572 PARIS Cedex 12

Tél. : 01 53 18 04 03
Courriel : sousdirection.jf1@dgfip.finances.gouv.fr

Après analyse de la demande au niveau national, le demandeur est mis en contact avec le correspondant départemental chargé de l'aide aux victimes d'actes de terrorisme.

FICHE ACTEUR N° 21 : FÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ASSURANCE (FFA)

PRÉSENTATION

Créée en 2016, la FFA réunit la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA) et le Groupement des entreprises mutuelles d'assurances (GEMA), rassemblant ainsi 280 sociétés d'assurance représentant environ 99% du marché. La FFA a pour mission principale de représenter le secteur de l'assurance auprès des pouvoirs publics, des institutions et des autorités administratives.

Elle s'appuie sur plusieurs réseaux de représentants :

- Un réseau de 12 correspondants régionaux, directeurs de délégations régionales de sociétés d'assurance, pour diffuser localement les principaux messages sur les sujets clés du secteur de l'assurance et intervenir dans les situations de crise ;
- Un réseau de délégués du Centre de documentation et d'information de l'assurance (CDIA) composé de professionnels de l'assurance (assureurs, agents généraux et courtiers) chargés de délivrer une information pratique et pédagogique sur l'assurance auprès de tous les publics ;
- Un réseau de coordinateurs départementaux « risques naturels » qui sont les référents techniques de la profession, en particulier lors d'événements climatiques majeurs. À ce titre, ils apportent une contribution technique aux politiques de prévention des risques naturels.

ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES

Concerné par la gestion post-crise, l'assureur peut intervenir à deux titres :

- En mettant en œuvre des garanties contractuelles de l'assuré issues de différents types de contrats (multirisques habitation, automobile, etc.) ;
- En mettant en œuvre des garanties de responsabilité issues de différents types de contrats (responsabilité automobile, responsabilité civile vie privée, responsabilité professionnelle, etc.). Dans ce cas, l'assureur indemnise une personne victime de son propre assuré.

L'assureur est un acteur de l'aide aux victimes à qui il verse une **indemnisation** ou propose des services.

La FFA peut apporter une **information** et jouer un rôle de coordinateur des actions des assureurs. De plus, les délégués du CDIA peuvent être amenés à tenir des permanences lors d'événements climatiques majeurs pour informer directement les sinistrés et les **accompagner** dans leurs démarches. En gestion de crise, sous la responsabilité de la FFA et en lien avec le CDIA, les coordinateurs départementaux « risques naturels » apportent leur expertise sur les garanties concernées par l'événement (tempête, grêle, catastrophe naturelle, etc.) et les mécanismes assurantiels mis en place.

FICHE ACTEUR N° 22 :
MAGISTRAT DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE DÉLÉGUÉ
À LA POLITIQUE ASSOCIATIVE ET À L'ACCÈS AU DROIT (MDPAAD)

PRÉSENTATION

Statut : magistrat de l'ordre judiciaire

Le MDPAAD est un magistrat du siège et/ou du parquet général des cours d'appel qui, sous le contrôle des chefs de cour, a pour mission d'animer et de coordonner la politique associative, en particulier dans le cadre de l'aide aux victimes, ainsi que la politique de l'accès au droit.

En ce qui concerne la politique associative, le MDPAAD s'assure de la qualité et de la régularité des relations entre les juridictions et les associations. Il veille à soutenir la mise en œuvre par les associations locales des orientations du Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV). Enfin, il tient les associations régulièrement informées des différentes étapes et calendriers de la procédure d'attribution des crédits et pilote le dispositif d'évaluation de leur travail.

En ce qui concerne la politique de l'accès au droit, le MDPAAD est chargé de faciliter l'émergence d'une politique locale harmonisée en la matière au sein du ressort de la cour d'appel. Il est, à ce titre, chargé du suivi des projets portés par les CDAD.

Dans certaines cours d'appel, les missions du MDPAAD sont réparties entre deux magistrats. C'est le cas à la cour d'appel de Grenoble où un magistrat du siège s'occupe essentiellement du volet « accès au droit » tandis qu'un magistrat du parquet se charge principalement du volet « politique associative ».

Il faut enfin préciser que les missions du MDPAAD s'étendent au-delà du territoire du département de l'Isère. Elles s'exercent sur l'ensemble des TGI du ressort de la cour d'appel de Grenoble, y compris donc ceux de Gap (Hautes-Alpes) et Valence (Drôme). La spécificité du département de l'Isère tient à la présence de trois TGI (Grenoble, Bourgoin-Jallieu et Vienne).

ACTIONS EN MATIÈRE D'AIDE AUX VICTIMES

S'il n'est pas amené à intervenir directement au plus près des victimes, le MDPAAD est néanmoins l'interlocuteur privilégié des associations d'aide aux victimes (*fiche acteur n° 7*). Il est également en relation avec le CDAD de l'Isère (*fiche acteur n° 8*). Ses missions font de lui un acteur de l'aide aux victimes.

Annexe n° 2 :
Services de police
et unités de gendarmerie

COORDONNÉES DES SERVICES DE POLICE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L'ISÈRE

ADRESSE	Hôtel de police 36, boulevard Maréchal Leclerc BP 1125 38022 GRENOBLE Cedex
TÉLÉPHONE	04 76 60 40 40

- **Circonscription de sécurité publique de GRENOBLE**

- **Commissariat central de GRENOBLE**

ADRESSE	Hôtel de police 36, boulevard Maréchal Leclerc BP 1125 38022 GRENOBLE Cedex
TÉLÉPHONE	04 76 60 40 40
HORAIRE	24h/24, 7j/7 Sauf urgence, privilégier les horaires de la permanence « plaintes » : <ul style="list-style-type: none">- De 7h30 à 21h du lundi au vendredi- De 8h à 21h le samedi- De 10h à 18h le dimanche

- **Commissariat de secteur de FONTAINE**

ADRESSE	81, Mail Marcel Cachin 38600 FONTAINE
TÉLÉPHONE	04 56 45 96 30
HORAIRE	Du lundi au vendredi de 10h à 18h

- **Commissariat de secteur d'ÉCHIROLLES**

ADRESSE	36, avenue du 8 mai 1945 38100 ÉCHIROLLES
TÉLÉPHONE	04 56 45 96 10
HORAIRE	Du lundi au vendredi de 10h à 18h

- **Commissariat de secteur de VILLENEUVE – LA BRUYÈRE**

ADRESSE	77, avenue de la Bruyère 38100 GRENOBLE
TÉLÉPHONE	04 56 45 96 00
HORAIRE	Du lundi au vendredi de 10h à 18h

- **Commissariat de secteur de SAINT-MARTIN-D'HÈRES**

ADRESSE	107, avenue Benoît Frachon 38400 SAINT-MARTIN-D'HÈRES
TÉLÉPHONE	04 76 54 62 36
HORAIRES	Du lundi au vendredi de 10h à 18h

- **Circonscription de sécurité publique de BOURGOIN-JALLIEU**

ADRESSE	Boulevard Henri Barbusse BP 144 38304 BOURGOIN-JALLIEU
TÉLÉPHONE	04 74 43 97 17

- **Circonscription de sécurité publique de VIENNE**

ADRESSE	6, place Pierre Sépard BP 155 30209 VIENNE
TÉLÉPHONE	04 74 78 06 78

- **Circonscription de sécurité publique de VOIRON**

ADRESSE	114, cours Bequart-Castelbon BP 287 38500 VOIRON
TÉLÉPHONE	04 76 65 93 93

COORDONNÉES DES UNITÉS DE GENDARMERIE DE L'ISÈRE

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE L'ISÈRE

ADRESSE	Quartier Gendarme Offner 21, avenue Léon Blum BP 2509 38035 GRENOBLE Cedex
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 20 37 00
COURRIEL	ggd38@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **Compagnie de GRENOBLE**

ADRESSE	Quartier Gendarme Offner 21, avenue Léon Blum BP 2509 38035 GRENOBLE Cedex
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 20 38 87
COURRIEL	cgd.grenoble@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **Brigade d'EYBENS**

ADRESSE	1, rue Charles Piot 38320 EYBENS
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 25 43 93
COURRIEL	bta.eybens@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **Brigade du PONT-DE-CLAIX**

ADRESSE	7, rue du 19 mars 1962 38800 LE-PONT-DE-CLAIX
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 98 04 38
COURRIEL	bta.le-pont-de-claix@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **Brigade de SASSENAGE**

ADRESSE	1, rue Lesdiguières 38360 SASSENAGE
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 27 42 17
COURRIEL	bta.sassenage@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **Brigade de SEYSSINET-PARISSET**

ADRESSE	24, avenue du Vercors 38170 SEYSSINET-PARISSET
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 21 55 22
COURRIEL	bta.seyssinet-pariset@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **Brigade de VIF**

ADRESSE	29, rue du Truchet 38450 VIF
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 72 63 22
COURRIEL	bta.vif@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **Brigade de VILLARD-DE-LANS**

ADRESSE	162, rue de La-Chapelle-en-Vercors 38250 VILLARD-DE-LANS
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 95 11 23
COURRIEL	bta.villard-de-lans@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **Compagnie de BOURGOIN-JALLIEU**

ADRESSE	18, rue de l'Etissey 38300 BOURGOIN-JALLIEU
TÉLÉPHONE	+ 33 4 37 03 35 14
COURRIEL	cgd.bourgoin-jallieu@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **Brigade de BOURGOIN-JALLIEU**

ADRESSE	18, rue de l'Etissey 38300 BOURGOIN-JALLIEU
TÉLÉPHONE	+ 33 4 74 43 80 17
COURRIEL	bta.bourgoin-jallieu@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **Brigade de CRÉMIEU**

ADRESSE	Impasse des Jardins-du-Château 38460 CRÉMIEU
TÉLÉPHONE	+ 33 4 74 90 40 17
COURRIEL	bta.cremieu@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **Brigade de LA VERPILLIÈRE**

ADRESSE	358, Chemin du 1 ^{er} Gua 38290 LA VERPILLIÈRE
TÉLÉPHONE	+ 33 4 74 95 50 17
COURRIEL	bta.la-verpilliere@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **Brigade de L'ISLE-D'ABEAU**

ADRESSE	18, rue de Lans 38080 L'ISLE-D'ABEAU
TÉLÉPHONE	+ 33 4 74 27 13 32
COURRIEL	bta.l-isle-d-abeau@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **Brigade de PONT-DE-CHÉRU**

ADRESSE	10, rue des Aubépines 38230 PONT-DE-CHÉRU
TÉLÉPHONE	+ 33 4 78 32 11 31
COURRIEL	bta.pont-de-cheruy@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Brigade de VILLEFONTAINE**

ADRESSE	6, rue Montgolfier 38090 VILLEFONTAINE
TÉLÉPHONE	+ 33 4 74 95 60 17
COURRIEL	bta.villefontaine@gendarmerie.interieur.gouv.fr

● **Compagnie de LA TOUR-DU-PIN**

ADRESSE	54, rue Pierre Vincendon 38110 LA TOUR-DU-PIN
TÉLÉPHONE	+ 33 4 74 83 57 07
COURRIEL	cgd.la-tour-du-pin@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Brigade de LA TOUR-DU-PIN**

ADRESSE	54, rue Pierre Vincendon 38110 LA TOUR-DU-PIN
TÉLÉPHONE	+ 33 4 74 83 57 00
COURRIEL	bta.la-tour-du-pin@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Communauté de brigades du GRAND-LEMPS**

ADRESSE	65, rue de la Plaine 38690 LE GRAND-LEMPS
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 55 90 17
COURRIEL	cob.le-grand-lemps@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Brigade de proximité de VIRIEU**

ADRESSE	140, rue du Vallon-de-Lamartine 38730 VIRIEU
TÉLÉPHONE	+ 33 4 74 88 20 17
COURRIEL	cob.le-grand-lemps@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Communauté de brigades du PONT-DE-BEAUVOISIN**

ADRESSE	40, chemin de la Cornière 38480 LE PONT-DE-BEAUVOISIN
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 37 00 17
COURRIEL	cob.le-pont-de-beauvoisin@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Brigade de proximité de SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE**

ADRESSE	50, rue Dode de la Brunerie 38620 SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 07 50 17
COURRIEL	cob.le-pont-de-beauvoisin@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **Brigade de MONTALIEU-VERCIEU**

ADRESSE	160, Grande Rue 38390 MONTALIEU-VERCIEU
TÉLÉPHONE	+ 33 4 74 88 50 17
COURRIEL	bta.montalieu-vercieu@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **Communauté de brigades de MORESTEL**

ADRESSE	317, avenue du Pré-du-Roi 38510 MORESTEL
TÉLÉPHONE	+ 33 4 74 80 00 17
COURRIEL	cob.morestel@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **Brigade de proximité des AVENIÈRES**

ADRESSE	1, rue François Lamarie 38630 LES AVENIÈRES
TÉLÉPHONE	+ 33 4 74 33 60 17
COURRIEL	cob.morestel@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **Compagnie de LA MURE**

ADRESSE	1, rue du pré des moines 38350 LA MURE
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 81 54 60
COURRIEL	cgd.la-mure@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **Communauté de brigades de LA MURE**

ADRESSE	1, rue du pré des moines 38350 LA MURE
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 81 00 17
COURRIEL	cob.la-mure@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **Brigade de proximité de CORPS**

ADRESSE	Route du Sautet 38970 CORPS
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 30 00 17
COURRIEL	cob.la-mure@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **Communauté de brigades de MONESTIER-DE-CLERMONT**

ADRESSE	4 bis, Grande Rue 38650 MONESTIER-DE-CLERMONT
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 34 01 21
COURRIEL	cob.monestier-de-clermont@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Brigade de proximité de CLELLES**

ADRESSE	Les Hormes 38930 CLELLES
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 34 40 22
COURRIEL	cob.monestier-de-clermont@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Brigade de proximité de MENS**

ADRESSE	Chemin des Philosophes 38710 MENS
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 34 65 43
COURRIEL	cob.monestier-de-clermont@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Brigade de VIZILLE**

ADRESSE	244, avenue Pasteur 38220 VIZILLE
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 78 98 50
COURRIEL	bta.vizille@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Brigade de BOURG-D'OISANS**

ADRESSE	Avenue Aristide Briand 38520 LE BOURG-D'OISANS
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 80 00 17
COURRIEL	bta.le-bourg-d-oisans@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Brigade des DEUX-ALPES**

ADRESSE	6, rue des Sagnes 38860 LES-DEUX-ALPES
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 80 58 57
COURRIEL	bta.les-deux-alpes@gendarmerie.interieur.gouv.fr

● **Compagnie de MEYLAN**

ADRESSE	1, avenue du Gravier 38240 MEYLAN
TÉLÉPHONE	+ 33 4 38 37 47 79
COURRIEL	cgd.meylan@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Communauté de brigades de MEYLAN**

ADRESSE	31, allée des Frênes 38240 MEYLAN
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 90 22 96
COURRIEL	cob.meylan@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Brigade de proximité de SAINT-ISMIER**

ADRESSE	390, route du Rivet 38330 SAINT-ISMIER
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 52 15 45
COURRIEL	cob.meylan@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Communauté de brigades de DOMENE**

ADRESSE	33, rue Jules Ferry 38420 DOMENE
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 77 24 46
COURRIEL	cob.domene@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Brigade de proximité de VILLARD-BONNOT**

ADRESSE	2, boulevard Jules Ferry 38190 VILLARD-BONNOT
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 71 42 18
COURRIEL	cob.domene@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Communauté de brigades du TOUVET**

ADRESSE	138, rue de la Priola 38660 LE TOUVET
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 08 45 94
COURRIEL	cob.le-touvet@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Brigade de proximité de GONCELIN**

ADRESSE	Les Pautes 38570 GONCELIN
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 71 70 16
COURRIEL	cob.le-touvet@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Communauté de brigades de PONTCHARRA**

ADRESSE	Caserne Bayard 463, rue des Althaéas 38530 PONTCHARRA
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 97 60 74
COURRIEL	cob.pontcharra@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Brigade de proximité d'ALLEVARD**

ADRESSE	8, boulevard Jules Ferry 38580 ALLEVARD
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 97 50 14
COURRIEL	cob.pontcharra@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **Brigade de SAINT-ÉGRÈVE**

ADRESSE	12, rue des Peupliers 38120 SAINT-ÉGRÈVE
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 75 30 93
COURRIEL	bta.st-egreve@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **Brigade de SAINT-LAURENT-DU-PONT**

ADRESSE	1, place du 19 mars 1962 38380 SAINT-LAURENT-DU-PONT
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 55 20 17
COURRIEL	bta.st-laurent-du-pont@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **Brigade de VOREPPE**

ADRESSE	55, rue du Peuil 38340 VOREPPE
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 50 22 17
COURRIEL	bta.voreppe@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **Compagnie de SAINT-MARCELLIN**

ADRESSE	9, rue Carles 38160 SAINT-MARCELLIN
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 64 81 15
COURRIEL	cgd.st-marcellin@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **Communauté de brigades de SAINT-MARCELLIN**

ADRESSE	9, rue Carles 38160 SAINT-MARCELLIN
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 38 00 17
COURRIEL	cob.st-marcellin@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **Brigade de proximité de PONT-EN-ROYANS**

ADRESSE	Le Petit-Clos 38680 PONT-EN-ROYANS
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 36 00 17
COURRIEL	cob.st-marcellin@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **Communauté de brigades de RENAGE**

ADRESSE	Caserne Bayard 463, rue des Althaéas 38530 PONTCHARRA
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 97 60 74
COURRIEL	cob.renage@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Brigade de proximité de MOIRANS**

ADRESSE	42, rue Roger Dumarais 38430 MOIRANS
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 35 30 17
COURRIEL	cob.renage@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Brigade de proximité de VOIRON**

ADRESSE	2, rue Danton 38500 VOIRON
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 05 01 83
COURRIEL	cob.renage@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Communauté de brigades de SAINT-ÉTIENNE DE SAINT-GEOIRS**

ADRESSE	60, route de Chartreuse 38590 SAINT-ÉTIENNE DE SAINT-GEOIRS
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 93 50 17
COURRIEL	cob.st-etienne-de-st-geoirs@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Brigade de proximité de ROYBON**

ADRESSE	40, impasse de la Sapinière 38940 ROYBON
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 36 20 17
COURRIEL	cob.st-etienne-de-st-geoirs@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Communauté de brigades de TULLINS**

ADRESSE	8, rue du 8 mai 1945 38210 TULLINS
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 07 00 17
COURRIEL	cob.tullins@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Brigade de proximité de VINAY**

ADRESSE	8, rue de la Gendarmerie 38470 VINAY
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 36 70 17
COURRIEL	cob.tullins@gendarmerie.interieur.gouv.fr

● **Compagnie de la VIENNE**

ADRESSE	5, rue Colonel Arnaud Beltrame 38200 VIENNE
TÉLÉPHONE	+ 33 4 74 53 10 17
COURRIEL	cgd.vienne@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Brigade de CHASSE-SUR-RHÔNE**

ADRESSE	447, route de Vienne 38670 CHASSE-SUR-RHÔNE
TÉLÉPHONE	+33 4 37 20 12 80
COURRIEL	bta.chasse-sur-rhone@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Communauté de brigades de BEAUREPAIRE**

ADRESSE	Chemin des Sauzays 38270 BEAUREPAIRE
TÉLÉPHONE	+33 4 74 84 60 17
COURRIEL	cob.beaurepaire@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Brigade de proximité de LA-CÔTE-SAINT-ANDRÉ**

ADRESSE	145, chemin du Pré-de-la-Chère 38260 LA-CÔTE-SAINT-ANDRÉ
TÉLÉPHONE	+33 4 74 20 30 17
COURRIEL	cob.beaurepaire@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Communauté de brigades d'HEYRIEUX**

ADRESSE	93, avenue du Général Leclerc 38540 HEYRIEUX
TÉLÉPHONE	+33 4 78 40 00 50
COURRIEL	cob.heyrieux@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Brigade de proximité de SAINT-JEAN-DE-BOURNAY**

ADRESSE	77, route de Villeneuve de Marc 38440 SAINT-JEAN-DE-BOURNAY
TÉLÉPHONE	+33 4 78 58 70 17
COURRIEL	cob.heyrieux@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Brigade de ROUSSILLON**

ADRESSE	19, rue Fernand Léger 38150 ROUSSILLON
TÉLÉPHONE	+ 33 4 74 86 20 17
COURRIEL	bta.roussillon@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Communauté de brigades de SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE**

ADRESSE	74, rue Charles Péguy 38370 SAINT-CLAIR-DU-RHÔNE
TÉLÉPHONE	+ 33 4 74 56 37 00
COURRIEL	cob.st-clair-du-rhone@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Brigade de proximité de VIENNE**

ADRESSE	5, rue Colonel Arnaud Beltrame 38200 VIENNE
TÉLÉPHONE	+ 33 4 74 53 10 17
COURRIEL	cob.st-clair-du-rhone@gendarmerie.interieur.gouv.fr

● **PELTON DE GENDARMERIE DE HAUTE MONTAGNE DU VERSOUD**

ADRESSE	Aérodrome du VERSOUD BP 30 38420 LE VERSOUD
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 77 57 70
COURRIEL	pghm.le-versoud@gendarmerie.interieur.gouv.fr

● **ESCADRON DÉPARTEMENTAL DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

ADRESSE	Quartier Gendarme Offner 21, avenue Léon Blum BP 2509 38035 GRENOBLE Cedex
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 20 38 66
COURRIEL	edsr38@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Brigade motorisée des ABRETS**

ADRESSE	73 bis, rue de la République 38490 LES ABRETS
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 32 09 22
COURRIEL	bmo.les-abrets@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Brigade motorisée du PONT-DE-CLAIX**

ADRESSE	6, avenue du Général Roux 38800 LE-PONT-DE-CLAIX
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 98 17 10
COURRIEL	bmo.le-pont-de-claix@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Peloton d'autoroute de CHANAS**

ADRESSE	Échangeur n°12 Autoroute A7 38150 CHANAS
TÉLÉPHONE	+ 33 4 74 87 94 00
COURRIEL	pa.chanas@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Peloton d'autoroute de SAINT-MARCELLIN**

ADRESSE	Sortie n°9 – SAINT-MARCELLIN Autoroute A49 38160 SAINT-MARCELLIN
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 38 87 00
COURRIEL	pa.st-marcellin@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Peloton motorisé de LA VERPILLIÈRE**

ADRESSE	Gare de péage de Chesnes Boulevard de Tharabie 38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
TÉLÉPHONE	+ 33 4 74 99 07 30
COURRIEL	pmo.la-verpilliere@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Peloton motorisé du TOUVET**

ADRESSE	Gare de péage du Touvet Autoroute A41 Les iles du marney 38660 LE TOUVET
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 97 10 90
COURRIEL	pmo.le-touvet@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Peloton motorisé de RIVES**

ADRESSE	Gare de péage de Rives Autoroute A48 38690 COLOMBE
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 07 39 30
COURRIEL	pmo.rives@gendarmerie.interieur.gouv.fr

○ **Peloton motorisé de VIF**

ADRESSE	Lieu-dit Le Crozet 38450 VIF
TÉLÉPHONE	+ 33 4 76 71 15 30
COURRIEL	pmo.vif@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Annexe n° 3 : Hôpitaux comportant un service des urgences

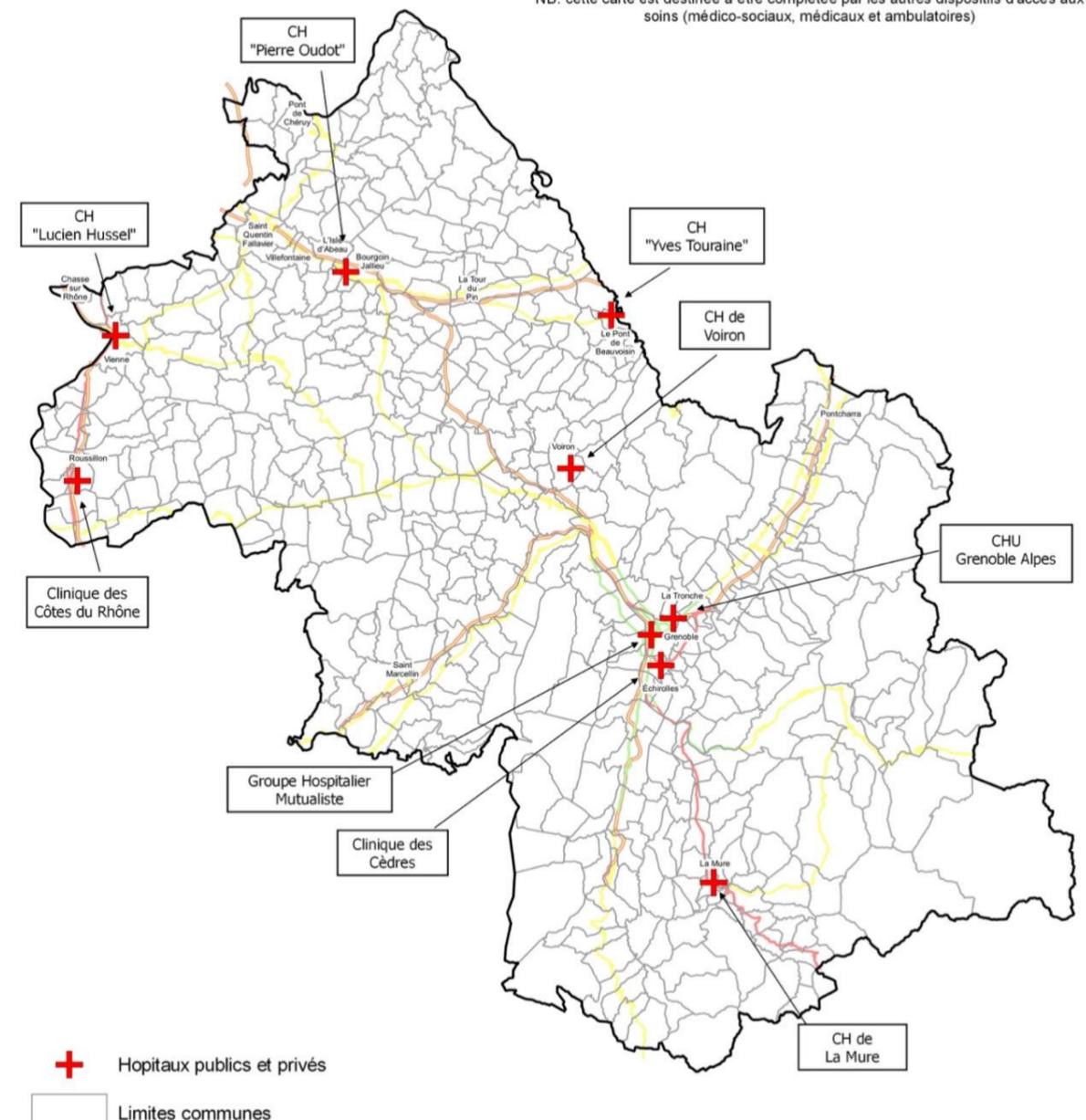


Département de l'Isère

Hôpitaux, publics et privés, comportant un service des urgences

NB: cette carte est destinée à être complétée par les autres dispositifs d'accès aux soins (médico-sociaux, médicaux et ambulatoires)

Hôpital	Adresse	Tél.
Centre hospitalier universitaire Grenoble Alpes (GRENOBLE)	CS 10217 38043 GRENOBLE Cedex 9	04 76 76 75 75
Centre hospitalier « Pierre Oudot » (BOURGOIN-JALLIEU)	30, avenue du Médipôle 38302 BOURGOIN-JALLIEU Cedex	04 69 15 70 00
Centre hospitalier « Lucien Husel » (VIENNE)	Montée du Dr Chapuis 38209 VIENNE Cedex 9	04 74 31 33 33
Centre hospitalier de VOIRON	14, route des Gorges BP 208 38506 VOIRON Cedex	04 76 67 15 15
Clinique des Cèdres (ÉCHIROLLES)	21, rue Albert Londres 38130 ÉCHIROLLES	04 56 58 10 10
Clinique des Côtes du Rhône (ROUSSILLON)	Rue Fernand Léger 38150 ROUSSILLON	04 74 29 28 28
Centre hospitalier Yves Touraine (LE PONT-DE-BEAUVOISIN)	Le Thomassin 38480 LE PONT-DE-BEAUVOISIN	04 76 32 64 32
Centre hospitalier de LA MURE	62, rue des Alpes 38350 LA MURE	04 76 81 42 00
Groupe Hospitalier Mutualiste de GRENOBLE	8, rue du Docteur Calmette CS 10043 38028 GRENOBLE Cedex 1	04 76 70 70 00



Hopitaux publics et privés
 Limites communes

0 10 km

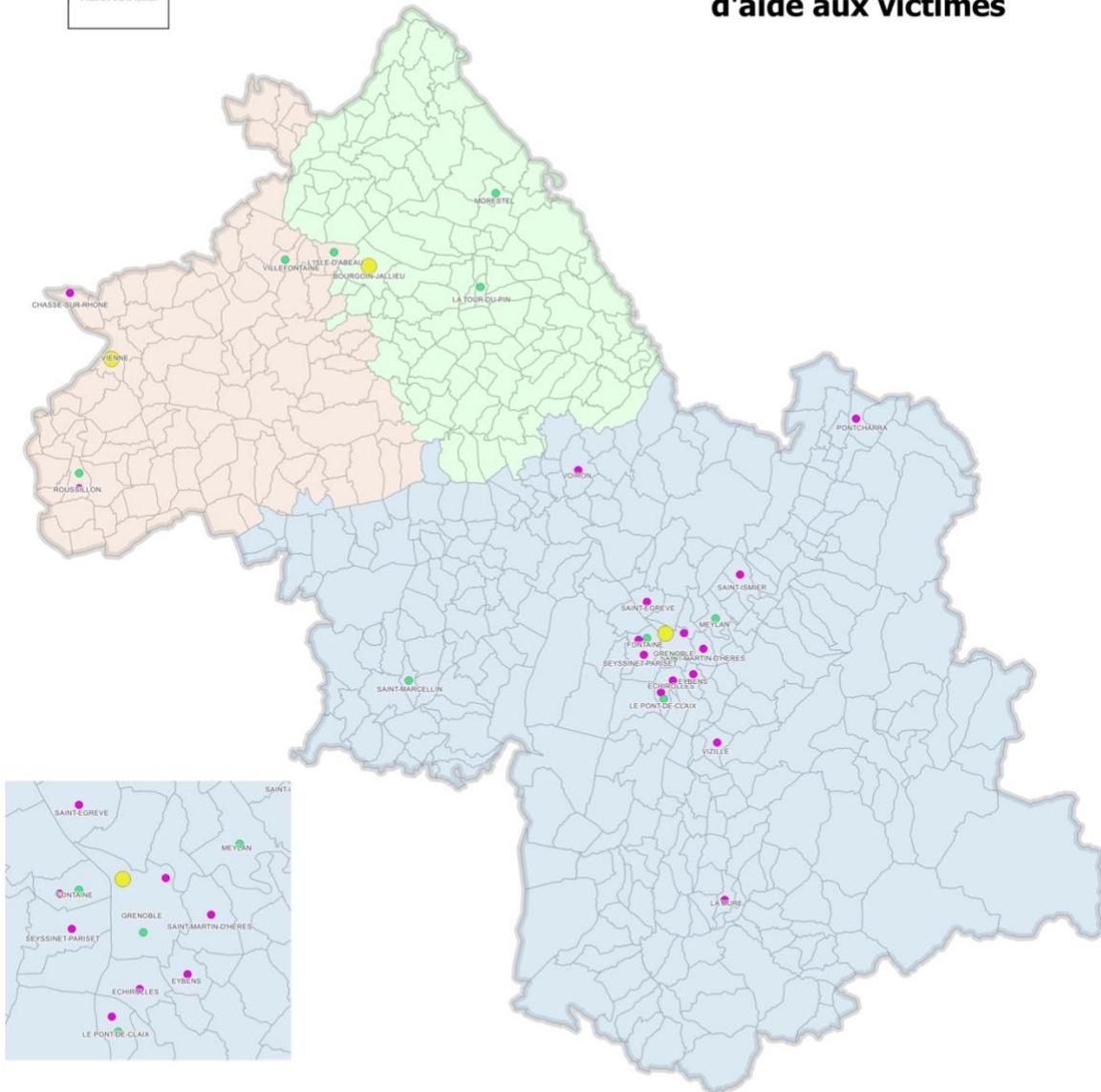
Source : DDT38/SAET/SIG OBS
© IGN BD Topo
Le 06 septembre 2019

Annexe n° 4 :
Liste des permanences des
associations d'aide aux victimes



Département de l'Isère

Permanences d'associations d'aide aux victimes



- bureau d'aide aux victimes et siège d'association (selon zone)
- permanences d'associations d'aide aux victimes en commissariat de police ou unité de gendarmerie
- autres permanences d'associations d'aide aux victimes

zone d'intervention :

- AIV (ressort du TGI de Grenoble)
- ISIS Nord-Isère (ressort du TGI de Bourgoin-Jallieu)
- APRESS (ressort du TGI de Vienne)

0 10 20 km

Sources : Préfecture de l'Isère - DDT38/SIG-OBS
© IGN BD carto

Le 9 août 2019

◆ Prise de rendez-vous auprès de l'A.I.V.

□ BUREAU DE POLICE D'ECHIROLLES

38, avenue du 8 Mai 1945
38130 ECHIROLLES
Tél : 04.76.09.06.07 - Fax : 04.76.69.90.27
Tous les Mercredis de 10h00 à 12h00

□ BUREAU DE POLICE DE FONTAINE

81, Mail Marcel Cachin
38600 FONTAINE
Tél : 04.56.45.96.30 - Fax : 04.76.50.02.19
Tous les Lundis de 14h00 à 17h00

□ BUREAU DE POLICE DE SAINT-MARTIN-D'HERES

107, avenue Benoît Frachon
38400 SAINT MARTIN D'HERES
Tél : 04.76.54.62.36 - Fax : 04.76.54.91.00
Tous les Jeudis de 14h00 à 17h00

□ HÔTEL DE POLICE DE GRENOBLE

36, boulevard Maréchal Leclerc
38000 GRENOBLE
Ligne directe AIV : 04.76.60.42.23
Tél standard : 04.76.60.40.40
Véronique CABOS Psychologue Police : 04.76.60.42.50
Tous les jours de 13h30 à 17h00

□ MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT

Uniquement pour la permanence psychologique
Immeuble le Polynôme
25, avenue de Constantine
38100 GRENOBLE
Tél : 04.38.49.91.50 - Fax : 04.38.49.91.56
Tous les Jeudis (Psychologue) de 9h00 à 12h00

□ PALAIS DE JUSTICE DE GRENOBLE (Bureau N° 352 3^{ème} étage)

Place Firmin Gautier
BP 100 - 38019 GRENOBLE
Ligne directe BAV : 04.38.21.23.61
Tél standard TGI : 04.38.21.21.21
Tous les jours de 9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00 sauf le lundi matin de 10h30 à 12h00

◆ Prise de rendez-vous directement auprès de la structure concernée

- **CENTRE SOCIAL IRENE JOLIOT CURIE DE PONT DE CLAIX**
27, avenue Antoine Girard
38880 PONT DE CLAIX
Tél : 04.76.29.80.20 - Fax : 04.76.29.80.51 Tél : ligne directe 04.76.29.80.23
Permanence juridique : Les 1^{er} et 3^{ème} Mercredis du mois de 9h00 à 12h00
- **COMMISSARIAT DE POLICE DE VOIRON**
114, cours Becquart-Castelbon
38509 VOIRON CEDEX
Tél : 04.76.65.93.93 - Fax : 04.76.66.65.58
Tous les Jeudis de 14h00 à 17h00
- **GENDARMERIE D'EYBENS**
1, rue Charles Piot
38320 EYBENS
Tél : 04.76.25.43.93 - Fax : 04.38.24.00.22
Tous les Jeudis de 14h00 à 17h00
- **GENDARMERIE DE LA MURE**
1 rue du Pré des Moines
38350 LA MURE
Tél : 04.76.81.00.17 - Fax : 04.76.81.54.66
Tous les Jeudis de 14h00 à 17h00
- **GENDARMERIE DE PONTCHARRA**
463 rue des Althaéas
38530 PONTCHARRA
Tél : 04.76.97.60.74
Tous les Lundis de 14h00 à 17h00
- **GENDARMERIE DE PONT DE CLAIX**
7, rue du 19 Mars 1962
38800 LE PONT DE CLAIX
Tél : 04.76.98.04.38 - Fax : 04.76.99.23.87
Tous les Mardis de 9h00 à 12h00
- **GENDARMERIE DE SAINT EGREVE**
12, rue des Peupliers
38120 SAINT EGREVE
Tél : 04.76.75.30.93 - Fax : 04.38.75.01.97
Tous les Vendredis de 9h00 à 12h00
- **GENDARMERIE DE SAINT-ISMIER**
390, route du Rivet
38330 SAINT-ISMIER
Tél : 04.76.52.15.45 - Fax : 04.76.52.92.35
Tous les Mardis de 14h00 à 17h00

◆ Prise de rendez-vous directement auprès de la structure concernée

➤ GENDARMERIE DE SEYSSINET

24, avenue du Vercors
38170 SEYSSINET
Tél : 04.76.21.55.22 - Fax : 04.76.21.99.54
Tous les Vendredis de 14h00 à 17h00

➤ GENDARMERIE DE VIZILLE

244, avenue Pasteur
38220 VIZILLE
Tél : 04.76.78.98.50 - Fax : 04.76.78.71.77
Tous les Mardis de 14h00 à 17h00

➤ Service Prévention et Médiation (SPM) MEYLAN

4, avenue du Vercors
38240 MEYLAN
Tél : 04.76.41.69.52 - Fax : 04.76.41.69.43
3 mercredis par mois de 14h00 à 17h00 (uniquement les habitants de Meylan)

➤ MAISON DES FAMILLES - SAINT MARCELLIN

7, rue du Colombier
BP 63
38162 SAINT MARCELLIN Cedex
Tél : 04.56.33.30.20 / 04.76.38.45.48 (ligne directe)
mdf.accueil@pays-saint-marcellin.fr
Permanence psychologique : les Mercredis de 09h00 à 12h00 (Sauf vacances scolaires)

➤ MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT

Uniquement pour la permanence juridique
Immeuble le Polynôme
25, avenue de Constantine
38100 GRENOBLE
Tél : 04.38.49.91.50 - Fax : 04.38.49.91.56
Tous les Mardis (Juriste) de 9h00 à 12h00

➤ Point d'Accès au Droit (PAD)

➤ Service Prévention et Médiation (SPM)

12, avenue Aristide Briand
38600 FONTAINE
Tél : 04.76.27.58.71 - Fax : 04.76.27.07.87
PAD : Deux fois par mois, le Jeudi de 10h00 à 12h00 (Sauf Juillet et Août)
SPM : Une fois par mois, le Mardi de 9h00 à 12h00 (Sauf Juillet et Août)



PERMANENCES EXTÉRIEURES ISIS NORD-ISÈRE
(BOURGOIN-JALLIEU)

□ Permanence principale

33, rue du Tribunal
38300 BOURGOIN-JALLIEU
Tél. : 04 74 19 24 30
Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

□ Bureau d'aide aux victimes

10, rue du Tribunal
38300 BOURGOIN-JALLIEU
Tél. : 04 69 15 29 80
Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

□ CCAS de La Tour-du-Pin

9, rue Claude Contamin
38110 LA TOUR-DU-PIN
Le 2ème et le 4ème mardi du mois de 14h à 17h

□ Maison des Habitants de Champ-Fleuri

Rue Georges Buffon
38300 BOURGOIN-JALLIEU
Le 2ème mardi du mois de 9h à 12h

□ Maison de Services au Public

Communauté de communes des Balcons du Dauphiné
574, rue Paul Claudel
38510 MORESTEL
Le 3ème mardi du mois de 14h à 17h

PERMANENCES DE L'APRESS (VIENNE)

Communes	Lieux	Permanence	Jours	Horaires
Roussillon	Gendarmerie	Juriste	Lundi	14h - 17h
	Gendarmerie	Juriste	Mardi	9h - 12h
	Mairie	Juriste / Psychologue	Mardi	14h - 17h
L'isle d'Abeau	CCAS	Juriste / Psychologue	Mercredi	9h - 12h
Chasse sur Rhône	Gendarmerie	Juriste	Jeudi	9h - 12h 14h - 17h
Villefontaine	MJD	Psychologue	Mercredi	14h - 17h
	MJD	Juriste / Psychologue	Jeudi	9h - 12h 14h - 17h
Vienne	BAV	Juriste	Tous les jours	9h - 12h 14h - 17h
	Local	Juriste / Psychologue	Tous les jours	9h - 12h 14h - 17h

Annexe n° 5 : Lieux d'accès au droit

Lieu	Adresse	Tél.	Horaires
MJD (2)			
Maison de la justice et du droit de GRENOBLE	25, avenue de Constantine 38100 GRENOBLE	04 38 49 91 50	Du lundi au vendredi
Maison de la justice et du droit de VILLEFONTAINE	Place du 11 novembre 1918 38090 VILLEFONTAINE	04 74 96 94 67	Du lundi au vendredi
PAD (18)			
Maison de l'avocat de BOURGOIN-JALLIEU	1, place du Château 38300 BOURGOIN-JALLIEU	04 74 28 20 65	-
Commune de FONTAINE – Service prévention et médiation	12, avenue Aristide Briand 38600 FONTAINE	04 76 27 58 71	-
Palais de justice de GRENOBLE	Place Firmin Gautier BP 100 38019 GRENOBLE Cedex 1	04 38 21 21 21	-
Commune de GRENOBLE – Maison des habitants Chorier Berriat	10, rue Henry Le Chatelier 38000 GRENOBLE	04 76 21 29 09	2 ^{ème} et 4 ^{ème} vendredis du mois 9h-11h (4 ^{ème} jeudi du mois pour la permanence spécialisée droit des étrangers)
Commune de GRENOBLE – Maison des habitants Centre-Ville	2, rue du Vieux Temple 38000 GRENOBLE	04 76 54 67 53	1 ^{er} et 3 ^{ème} mardis du mois 14h-16h
Commune de GRENOBLE – Maison des habitants Anatole France	68 bis, rue Anatole France 38100 GRENOBLE	04 76 20 53 90	2 ^{ème} et 4 ^{ème} vendredis du mois 14h-16h
Commune de GRENOBLE – Maison des habitants du Bois d'Artas	3, rue Augereau 38000 GRENOBLE	04 76 87 65 92	1 ^{er} et 3 ^{ème} vendredis du mois 14h-15h30
Commune de GRENOBLE – Maison des habitants Capuche	58, rue de Stalingrad 38100 GRENOBLE	04 76 87 80 74	2 ^{ème} et 4 ^{ème} mercredis du mois 14h-16h
Commune de GRENOBLE – Centre social La Bajatière	79, avenue Jean Perrot 38100 GRENOBLE	04 76 54 41 80	2 ^{ème} et 4 ^{ème} vendredis du mois 14h-16h
Commune de GRENOBLE – Maison des habitants Teisseire-Malherbe	110, avenue Jean Perrot 38100 GRENOBLE	04 76 25 49 63	1 ^{er} et 3 ^{ème} lundis du mois 16h30-18h30 (2 ^{ème} vendredi du mois pour la permanence spécialisée droit des étrangers)
Commune de GRENOBLE – Maison des habitants Abbaye	1, place de la Commune de 1871 38100 GRENOBLE	04 76 54 26 27	1 ^{er} et 3 ^{ème} vendredis du mois 14h-16h
Commune de GRENOBLE – Maison des habitants Les Baladins	31, place des Géants 38100 GRENOBLE	04 76 33 35 03	1 ^{er} et 3 ^{ème} mercredis du mois 14h30-16h30
Commune de GRENOBLE – Maison des habitants Le Patio	97, galerie de l'Arlequin 38100 GRENOBLE	04 76 22 42 20	1 ^{er} et 3 ^{ème} lundis du mois 14h-16h
Commune de GRENOBLE – Maison des habitants Prémol	7, rue Henry Duhamel 38100 GRENOBLE	04 76 09 00 28	1 ^{er} et 3 ^{ème} mercredis du mois 14h-16h
Maison du Département de la Matheysine (LA MURE)	2, rue du Pont de la Maladière CS 60500 38350 LA MURE	04 57 48 11 11	-
Maison du Département – Trièves (MENS)	435, rue Docteur Senebier 38710 MENS	04 80 34 85 00	-
TGI de VIENNE	16, place Charles de Gaulle 38209 VIENNE Cedex	04 74 78 81 81	-
Maison du Département du Vercors (VILLARD-DE-LANS)	150, impasse Meillarot La combe 38250 VILLARD-DE-LANS	04 57 38 49 00	-

Annexe n° 6 : Maisons du Département

Territoire	Adresse	Tél.
Agglomération grenobloise	32, rue de New-York CS 60097 38024 GRENOBLE Cedex 1	04 57 38 44 00
Bièvre Valloire	Rue de la Guillotière 38270 BEAUREPAIRE	04 37 02 24 80
Grésivaudan	71, chemin des sources Parc technologique des fontaines Bâtiment ANTHERALP B 38190 BERNIN	04 56 58 16 00
Haut-Rhône dauphinois	45, impasse de l'Ancienne Gare BP 138 38460 CRÉMIEU	04 74 18 65 60
Isère rhodanienne	3, quai Frédéric Mistral BP 222 38217 VIENNE Cedex	04 74 87 93 00
Matheysine	2, rue du Pont de la Maladière CS 60500 38350 LA MURE	04 57 48 11 11
Oisans	200, avenue de la Gare 38520 LE BOURG-D'OISANS	04 76 80 03 48
Porte des Alpes	18, avenue Frédéric Dard CS 90051 38307 BOURGOIN-JALLIEU	04 26 73 05 00
Sud-Grésivaudan	Avenue Jules David BP 59 38160 SAINT-MARCELLIN	04 76 36 38 38
Trièves	435, rue Docteur Senebier 38710 MENS	04 80 34 85 00
Vals du Dauphiné	2, rue de l'Oiselet BP 66 38353 LA-TOUR-DU-PIN Cedex	04 74 97 96 98
Vercors	150, impasse Meillart La combe 38250 VILLARD-DE-LANS	04 57 38 49 00
Voironnais-Chartreuse	33, avenue François Mitterrand 38500 VOIRON	04 57 56 11 30

Annexe n° 7 : CPEF et leurs antennes

BOURG-D'OISANS

➤ Centre de planification
44 avenue Jean Baptiste Gautier
Maison médicale – 1^{er} étage
38520 LE BOURG-D'OISANS
Tél. : 04 76 79 22 69 ou 06 40 75 39 38

BOURGOIN-JALLIEU

➤ Centre de planification du Mouvement Français pour le Planning Familial
14 place Albert Schweitzer
38300 BOURGOIN-JALLIEU
Tél. : 04 74 28 30 22

ÉCHIROLLES

➤ Centre de planification du Mouvement Français pour le Planning Familial
Centre de planification Echirolles - Eybens
12-14, avenue des États Généraux
38130 ÉCHIROLLES
Tél. : 04 76 59 37 69

FONTAINE

➤ Centre de planification
11, place des Écrins
38600 FONTAINE
Tél. : 04 76 26 97 40

GRENOBLE

➤ Centre départemental de santé
Centre de planification et de consultation prénatale
23 avenue Albert 1^{er} de Belgique
38100 GRENOBLE
Tél. : 04 76 12 12 87

➤ Centre de planification et d'éducation familiale de la commune de Grenoble (5 antennes)

- Abbaye Jouhaux

Maison des Habitants
1, place de la Commune de 1871
38100 GRENOBLE
Tél. : 04 76 54 26 27

- Anatole France

Maison des habitants Anatole France
68 bis, rue Anatole France
38100 GRENOBLE
Tél. : 04 76 20 53 90

- Prémol

Maison des Habitants
7, rue Henry Duhamel
38100 GRENOBLE
Tél. : 04 76 09 00 28

- Teisseire Malherbe

Maison des Habitants
110, avenue Jean Perrot
38100 GRENOBLE
Tél. : 04 76 25 49 63

- Vieux temple

Maison des Habitants
2, rue du Vieux Temple
38000 GRENOBLE
Tél. : 04 76 54 67 53

➤ Centre de planification du Mouvement Français pour le Planning Familial
30, boulevard Gambetta
38000 GRENOBLE
Tél. : 04 76 87 94 61

➤ Centre de consultations et de planification du GHM « le 8 »
8, rue Docteur Calmette
38028 GRENOBLE Cedex 1
Tél. : 04 76 70 70 24

LA MURE

➤ Centre de planification
63A, rue des Alpes (en face de l'hôpital)
38350 LA MURE
Tél. : 04 76 81 47 04

LA TOUR-DU-PIN

➤ Centre de planification
41 A boulevard Victor Hugo
Immeuble pré-cateland
38110 LA TOUR-DU-PIN
Tél. : 04 74 97 53 44

LA TRONCHE

➤ Centre de planification
Rez-de-chaussée Hôpital Couple-enfant
C.H.U. de Grenoble
38700 LA TRONCHE
Tél. : 04 76 76 54 10

MENS

➤ Permanence
Locaux de MIXAGES (ex maison de l'enfance et de la jeunesse)
Rue du Dr Senebier
38710 MENS
Tél. : 04 76 81 47 04 (CPEF DE LA MURE) ou 06 49 99 03 43

MEYLAN

➤ Centre de planification de Meylan Grésivaudan
Le Douze
12, rue des Aiguinards
38240 MEYLAN
Tél. : 04 76 90 06 36

MONESTIER-DE-CLERMONT

➤ Permanence
Centre socio culturel intercommunal le Granjou
13, chemin des Chambons
38650 MONESTIER-DE-CLERMONT
Tél. : 04 76 29 86 50 (CPEF DU PONT-DE-CLAIX)

PONTCHARRA

➤ Centre de planification Agathe
33, avenue de la gare
38530 PONTCHARRA
Tél. : 04 76 97 81 00

PONT-DE-BEAUVOISIN

- Centre hospitalier « Yves Touraine »

Centre de planification
Locaux du Centre périnatal
Rue Lieutenant Richard
38480 LE PONT-DE-BEAUVOISIN
Tél. : 04 76 32 78 54

PONT-DE-CHÉRU

- Centre de planification
66 rue de la République
38230 PONT-DE-CHÉRU
Tél. : 04 72 93 90 75

PONT-DE-CLAIX

- Centre de planification
27 avenue Antoine Girard
38800 LE PONT-DE-CLAIX
Tél. : 04 76 29 86 50

ROUSSILLON

- Centre de planification
24 bis, avenue Jean Jaurès
38150 ROUSSILLON
Tél. : 04 74 86 55 62

SAINT-ÉGRÈVE

- Centre de planification du Mouvement Français pour le Planning Familial
2, rue du 19 mars 1962
Immeuble le Fié
38120 SAINT-ÉGRÈVE
Tél. : 04 76 75 33 04

SAINT-MARCELLIN

- Centre hospitalier
Centre de planification et d'éducation familiale
1, avenue Félix Faure
38160 SAINT-MARCELLIN
Tél. : 04 76 64 65 24 ou 04 76 64 65 20

SAINT-MARTIN-D'HÈRES

- Centre de santé Inter-universitaire de Grenoble
Domaine universitaire
180, rue de la piscine
38400 SAINT-MARTIN-D'HÈRES
Tél. : 04 76 82 40 70

- Centre de planification
5 rue Anatole France
SAINT-MARTIN-D'HÈRES
Tél. : 04 76 60 74 59

Territoire de Bièvre Valloire

Activités de planification familiale
Tél. des conseillères conjugales et familiales :
Sandrine : 06 79 49 02 88
Claire : 06 79 46 93 23

VIENNE

➤ Centre hospitalier « Lucien Husel »

Centre de planification
Mont Salomon
38200 VIENNE
Tél. 04 74 31 33 86

➤ Antenne du centre hospitalier « Lucien Husel »

Centre de planification quartier St Martin
10, rue Albert Thomas
38200 VIENNE
Tél. : 04 81 34 00 52 (joignable le mercredi)

VILLARD-BONNOT

➤ Centre de planification du Mouvement Français pour le Planning Familial

Espace Simone Veil
21, boulevard Jules Ferry
38190 VILLARD-BONNOT
Tél. : 04 76 13 39 51

VILLARD-DE-LANS

➤ Antenne Vercors

Maison du territoire
150, impasse Meillarot
38250 VILLARD-DE-LANS
Tél. : 06 31 44 90 31 ou 04 76 26 97 40 (CPEF de FONTAINE)

VILLEFONTAINE

➤ Centre de planification du Mouvement Français pour le Planning Familial

Centre Simone Signoret
Carré Léon Blum
38090 VILLEFONTAINE
Tél. : 04 74 96 78 99

VIZILLE

➤ Maison médicale de garde

Rue du 19 mars 1962
38220 VIZILLE
Tél. 04 76 29 86 50 (CPEF DU PONT-DE-CLAIX)

VOIRON

➤ Centre de planification

6, avenue des frères Tardy
Immeuble le centre gare
38500 VOIRON
Tél. : 04 76 05 72 56

Annexe n° 8 :
Notice d'information de la DGFIP
sur les questions ou difficultés
d'ordre fiscal pour les victimes
d'actes de terrorisme



Questions ou difficultés d'ordre fiscal

Notice d'information pour les victimes ou familles de victimes des actes de terrorisme

Administration compétente

La Direction générale des Finances publiques (**DGFIP**) est l'administration compétente pour toutes les questions ou difficultés d'ordre fiscal consécutives aux actes de terrorisme (déclarations, paiements, exonérations pour les personnes décédées du fait d'actes de terrorisme...).

Personne à contacter

Afin de faciliter vos démarches, la DGFIP vous invite à contacter Mme Catherine Fénelon au Service juridique de la Fiscalité, sous-direction chargée des particuliers, qui après analyse du problème soulevé, vous mettra en rapport avec le correspondant territorialement compétent pour traiter votre question. A cette fin, un correspondant chargé de l'aide aux victimes d'actes de terrorisme a été désigné au sein de chaque direction régionale ou départementale des finances publiques.

- Téléphone : 01.53.18.04.03
- mel : sousdirection.jf1@dgfip.finances.gouv.fr

- adresse postale : DGFIP, Service Juridique de la Fiscalité, sous-direction JF-1,
86-92, allée de Bercy
Télédoc 914
75572 Paris cedex 12

Ce qu'il faut savoir

Les dispositions fiscales applicables, souvent complexes, varient selon les situations individuelles. Les développements qui suivent sont donc d'ordre général et ne peuvent prétendre à l'exhaustivité.

Par ailleurs, en raison des règles relatives au secret fiscal, seules certaines personnes peuvent effectuer les démarches auprès du service des impôts au nom d'une personne décédée. Il s'agit :

- du **conjoint ou partenaire de PACS du défunt** ;
- des **héritiers du défunt** : pour établir votre qualité d'héritier, il convient :
 - soit de produire une attestation signée de l'ensemble des héritiers (qui a vocation à remplacer le certificat d'hérédité délivré auparavant par certaines mairies pour les successions de moins de 5 000 €) ;
 - soit de faire établir par un notaire un acte de notoriété héréditaire (successions de plus de 5 000 €) ➡ cf. fiche « [Comment prouver sa qualité d'héritier \(certificat d'hérédité ou acte de notoriété\)](#) ? » sur le site Service-Public.fr.



- de **toute personne dûment mandatée** par la victime elle même, ou bien, lorsque la victime est décédée, par son conjoint ou partenaire de PACS, ou ses héritiers. Le mandat peut être général, ou bien librement limiter les démarches auprès de l'administration fiscale que le mandataire est autorisé à faire.

I - Les impôts liés au décès

Vous êtes un héritier ou un légataire de la personne décédée

Exonération des droits de succession

Les successions des personnes décédées du fait d'actes de terrorisme ainsi que les successions des personnes décédées des conséquences directes de ces actes dans un délai de trois ans à compter de leur réalisation (article 796-I-7° du C.G.I.) sont exonérées de droits de mutation par décès.

Pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2015, cette exonération s'applique à l'ensemble des héritiers et légataires du défunt.

Faut-il déposer une déclaration de succession ?

Les ayants-droit des victimes d'actes de terrorisme peuvent, s'ils le souhaitent, ne pas souscrire une déclaration de succession.

Vous êtes bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par la personne décédée

Quel est le régime fiscal applicable aux contrats d'assurance-vie souscrits par les défunts ?

S'agissant des sommes perçues en vertu d'un contrat d'assurance vie souscrit par la victime, deux dispositifs fiscaux sont applicables :

- Lorsque les primes ont été versées après les 70 ans de l'assuré, le contrat d'assurance vie entre dans le champ d'application de l'article 757 B du CGI et les sommes versées aux bénéficiaires du contrat sont exonérées.

- Lorsque les primes ont été versées avant les 70 ans de l'assuré, le contrat d'assurance vie entre dans les prévisions de l'article 990 I du CGI et il convient de distinguer selon les bénéficiaires du contrat :

- s'il s'agit du conjoint survivant, du partenaire lié au défunt par un pacs, exonérés en application de l'article 796-0 bis du CGI, ou de certains frères et sœurs, exonérés en application de l'article 796-0 ter du CGI, les sommes versées sont exonérées de droits de mutation par décès ;

- s'il s'agit d'autres bénéficiaires, les sommes versées sont soumises à un prélèvement après application d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire. Le prélèvement s'élève à 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 €, et à 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

Vous êtes bénéficiaire d'un don en qualité de victime d'un acte de terrorisme ou de proche d'une victime

L'article 796 bis-I. du C.G.I. issu de la loi de finances rectificative pour 2015 n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 prévoit que les dons en numéraire reçus par une personne victime d'un acte de terrorisme, au sens du I de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit.

Si la victime est décédée du fait de l'acte de terrorisme, l'exonération de droits de mutation à titre gratuit s'applique, dans les mêmes conditions, aux dons en numéraire reçus par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire, ses descendants, ses ascendants et les personnes considérées comme à sa charge, au sens des articles 196 et 196 A *bis* du C.G.I.

Cette exonération est applicable aux dons reçus dans les douze mois suivant l'acte de terrorisme ou, dans les autres situations, le décès. Toutefois, ce délai n'est pas exigé lorsque les dons sont versés par une fondation, une association reconnue d'utilité publique ou une œuvre ou un organisme d'intérêt général. Elle s'applique aux dons consentis faisant suite à un acte de terrorisme postérieur au 1^{er} janvier 2015.

II – La taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public

L'article 5 de la loi de finances pour 2017, codifiée au 2^{ème} alinéa de l'article 1691 ter du CGI accorde le dégrèvement de la taxe d'habitation et de la contribution à l'audiovisuel public établies au nom du défunt pour sa résidence principale l'année de son décès.

III – L'impôt sur le revenu

Les dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 2017, codifiées aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 1691 ter du CGI, prévoient une décharge de paiement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux dus ou à devoir sur les revenus des personnes décédées depuis le 1^{er} janvier 2015 des suites d'un acte de terrorisme.

Principes Généraux

Cette décharge de paiement concerne les cotisations d'impôt restant dues ou à devoir à la date du décès, au titre de l'imposition des revenus perçus ou réalisés par le seul défunt :

- les impositions « restant dues » sont celles qui figurent sur un avis d'imposition ou un rôle déjà émis à la date du décès, et non totalement payées à cette même date ;
- les impositions « à devoir » sont celles dont le fait générateur est intervenu avant le décès (par exemple revenus perçus au 31/12 de l'année précédant le décès), mais dont l'avis d'imposition n'a pas encore été émis à la date du décès intervenu en N.

Le 2^o de l'article 1691 ter du CGI précise que les éventuels arriérés d'impôts portant sur des années antérieures à N - 1 (« *année antérieure à celle précédant l'année du décès* ») ne sont, en revanche, pas concernés par la mesure de décharge.

Pour bénéficier de la mesure de décharge sur les impositions à devoir, les ayants droit des victimes décédées peuvent :

- lorsque le défunt était imposé séparément, se dispenser de souscrire sa déclaration des revenus ;
- lorsque le défunt faisait l'objet d'une imposition commune, ne pas faire figurer les revenus de celui-ci sur la déclaration à souscrire par le conjoint ou le partenaire de PACS survivant.

Il est rappelé que l'année suivant celle du décès, le conjoint ou partenaire survivant doit établir deux déclarations :

- la première pour la période du 1^{er} janvier N au jour du décès (en cochant la case « mariés »), sans mentionner les revenus propres du conjoint décédé, ni la quote-part des revenus communs de celui-ci. Le conjoint ou partenaire survivant peut toutefois choisir de déclarer la totalité des revenus du foyer, y compris ceux du défunt, selon le régime de droit commun, dans tous les cas où cela lui sera plus favorable (notamment en situation de restitution d'impôt) ;

- la seconde, pour la période allant du lendemain du décès jusqu'au 31 décembre N (en cochant la case « veuf »), en ne déclarant que ses revenus.

Dans tous les cas, les ayants droit peuvent opter pour les règles de droit commun relatives à la déclaration des revenus et à l'établissement de l'impôt si cela s'avère plus favorable.

Lorsque le décès est intervenu entre le 1^{er} janvier N et la date limite de souscription de la déclaration des revenus de N-1, l'option est ouverte pour chaque année (N - 1 et N), indépendamment l'une de l'autre.

Bien entendu, en cas de difficulté pour établir vos déclarations, vous pouvez faire appel aux correspondants locaux qui vous aideront à accomplir les formalités nécessaires. Si vous le souhaitez, vous pouvez désigner toute personne de votre choix pour effectuer les démarches auprès de l'administration fiscale.

IV - Le paiement de tout impôt restant dû

Le paiement des impôts doit en principe être effectué au plus tard à la date limite de paiement figurant sur l'avis d'imposition, par le destinataire de l'avis ou à défaut par les ayants droit.

Les principales échéances sont les suivantes :

- impôt sur le revenu et prélèvements sociaux : 15 février et 15 mai pour les acomptes provisionnels et généralement 15 septembre pour le solde de l'imposition ;
- taxes foncières : 15 octobre ;
- taxe d'habitation et contribution à l'audiovisuel public : 15 novembre ou 15 décembre selon le cas.

Si vous avez reçu un avis en dehors de ces principales échéances, vous devez vous référer à la date limite de paiement figurant sur l'avis.

Pour les impôts non acquittés à la date limite de paiement, des poursuites peuvent avoir été mises en œuvre automatiquement. Si tel est le cas, ou si vous éprouvez des difficultés relatives au paiement, vous êtes invité à contacter sans délai le correspondant local d'aide aux victimes qui aura été désigné pour faciliter vos démarches au sein de la DGFIP.

Le traitement des difficultés de paiement

En cas de difficultés avérées, vous pouvez solliciter auprès de votre correspondant local d'aide aux victimes, un délai de paiement, ou une remise gracieuse, selon votre situation.

Délai de paiement

Votre demande de délai de paiement devra être adressée à votre correspondant qui pourra, selon les cas, vous demander certaines pièces justificatives.

En cas de baisse brutale de revenus d'au moins 30 % d'une année sur l'autre, si vous percevez des salaires, indemnités ou pensions, vous pouvez bénéficier d'un dispositif spécifique de délais pour le paiement de votre impôt sur le revenu (décret n°2004-77 du 21 janvier 2004).

Remise gracieuse

Si vos difficultés financières sont très importantes et que l'octroi d'un délai de paiement ne paraît pas suffisant pour répondre à la situation, une remise gracieuse peut être envisagée.

À cet effet, une demande de remise gracieuse de la dette fiscale pourra être adressée à votre correspondant. Il vous précisera les pièces justificatives à fournir.

Arriérés d'impôts

Si vous faites l'objet de mesures conservatoires ou exécutoires, vous êtes invité à contacter sans délai le correspondant qui vous aura été désigné pour faciliter vos démarches au sein de la DGFIP.

Impôts à venir

Si vous êtes titulaire d'un contrat de prélèvement mensuel ou à l'échéance et que vous pensez rencontrer des difficultés pour honorer les échéances à venir, vous êtes invité à contacter le correspondant afin d'examiner les modalités de paiement les plus adaptées à votre situation.

Dans tous les cas, et pour toutes difficultés, n'hésitez pas à contacter votre correspondant local d'aide aux victimes d'actes de terrorisme si vous avez une interrogation ou si votre situation semble complexe (modifications cumulatives, par exemple : changement d'adresse, de situation, de coordonnées bancaires, différents modes de paiement etc..).